



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 179

*(Chapter 26
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to amend
various Acts related to
regulated health professions
and certain other Acts**

The Hon. D. Matthews
Minister of Health and Long-Term Care

1st Reading	May 11, 2009
2nd Reading	May 25, 2009
3rd Reading	November 30, 2009
Royal Assent	December 15, 2009

Projet de loi 179

*(Chapitre 26
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne les professions
de la santé réglementées
et d'autres lois**

L'honorable D. Matthews
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

1 ^{re} lecture	11 mai 2009
2 ^e lecture	25 mai 2009
3 ^e lecture	30 novembre 2009
Sanction royale	15 décembre 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 179 and does not form part of the law. Bill 179 has been enacted as Chapter 26 of the Statutes of Ontario, 2009.

COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE ACT, 2004

The Bill amends the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*. Section 8 of the Act is amended to provide definitions for "College", "designated service" and "Minister".

The Act is amended by adding section 11.1. Where services have been designated as "designated services", subsection 11.1 (1) prohibits any person or entity from charging or accepting payment or other benefit for a designated service rendered to an insured person, except as permitted by and in accordance with the regulations. Procedural rights are provided for with respect to subsection 11.1 (1).

The Lieutenant Governor in Council is authorized to make regulations governing designated services, and these regulations are required to be made in accordance with the public consultation requirements under section 7 of the Act.

Section 16 of the Act is amended to reflect new section 11.1.

Subsection 20 (3) of the Act is amended by clarifying the Lieutenant Governor in Council's power to make regulations exempting any person or entity or class of persons or entity from the application of any provision of the Part, and to make such an exemption subject to any condition that may be provided for in the regulations.

CHIROPODY ACT, 1991

The Bill amends the *Chiropractic Act, 1991*. Subsections 5 (1) and (2) of the Act are amended to authorize College members to perform the additional act of administering, by inhalation, a substance designated in the regulations.

The Act is amended by adding subsections 5 (3) and (4), which require the member performing the act of administering a substance to do so in accordance with the procedures set out in the regulations. Failing to comply is an act of professional misconduct.

Section 13 of the Act is repealed and replaced to expand the scope of regulations which the College Council is authorized to make, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

CHIROPRACTIC ACT, 1991

The Bill amends the *Chiropractic Act, 1991* to change the composition of the Council.

DENTAL HYGIENE ACT, 1991

The Bill amends the *Dental Hygiene Act, 1991*. Section 4 of the Act is amended to authorize College members to perform the additional acts of prescribing, dispensing, compounding or selling a drug designated in the regulations.

The Act is amended by adding subsection 5 (2.1), which requires a College member performing the act of prescribing, dispensing, compounding or selling a drug to do so in accordance with the procedures set out in the regulations. Subsection 5 (3) of the Act is amended to include a contravention of sub-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 179, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 179 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2009.

LOI DE 2004 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER L'AVENIR DE L'ASSURANCE-SANTÉ

Le projet de loi modifie la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*. L'article 8 de la Loi est modifié afin de prévoir une définition de «ordre», «service désigné» et «ministre».

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 11.1. Lorsque des services ont été désignés comme tels, le paragraphe 11.1 (1) interdit à toute personne ou entité de demander ou d'accepter des honoraires, des paiements ou d'autres avantages pour un service désigné fourni à un assuré, sauf dans la mesure permise par les règlements et conformément à ceux-ci. Des droits procéduraux sont prévus à l'égard du paragraphe 11.1 (1).

Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à régir, par règlement, les services désignés, ces règlements devant être pris conformément aux exigences prévues à l'article 7 de la Loi en matière de consultation du public.

L'article 16 de la Loi est modifié de façon à tenir compte du nouvel article 11.1.

Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié de façon à préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter toute personne ou entité ou catégorie de personnes ou d'entités de l'application de toute disposition de la partie concernée, et assujettir une telle exemption aux conditions que prévoient les règlements.

LOI DE 1991 SUR LES PODOLOGUES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les podologues*. Les paragraphes 5 (1) et (2) de la Loi sont modifiés afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir un autre acte, soit administrer, par voie d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.

La Loi est modifiée par adjonction des paragraphes 5 (3) et (4), qui exigent que le membre qui administre des substances le fasse conformément à la procédure énoncée dans les règlements. Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une faute professionnelle.

L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé afin d'élargir la portée des règlements que le conseil de l'Ordre est autorisé à prendre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 1991 SUR LES CHIROPRACTIENS

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens* de façon à modifier la composition du conseil.

LOI DE 1991 SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*. L'article 4 de la Loi est modifié afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir d'autres actes, soit prescrire, préparer, composer ou vendre des médicaments désignés dans les règlements.

La Loi est modifiée par adjonction du paragraphe 5 (2.1), qui exige que le membre de l'Ordre qui prescrit, prépare, compose ou vend des médicaments le fasse conformément à la procédure énoncée dans les règlements. Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié afin d'ajouter la contravention au paragraphe 5 (2.1)

section 5 (2.1) as an act of professional misconduct.

Section 12 of the Act is amended to expand the scope of regulations which the College Council is authorized to make, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991

The Bill amends the *Dental Technology Act, 1991* to change the composition of the Council.

DENTISTRY ACT, 1991

The Bill amends the *Dentistry Act, 1991*. Section 4 of the Act is amended to authorize College members to perform the additional acts of compounding a drug, and selling a drug in accordance with the regulations.

Section 12 of the Act is repealed and replaced to expand the scope of regulations which the College Council is authorized to make, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

DIETETICS ACT, 1991

The Bill amends the *Dietetics Act, 1991*. The Act is amended by adding section 3.1 which authorizes members to take blood samples in the course of engaging in the practice of dietetics, subject to the terms, conditions and limitations imposed on their certificate of registration, by skin pricking for the purpose of monitoring capillary blood readings.

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

The Bill amends the *Drug and Pharmacies Regulation Act*. Subsections 118 (2) and (3) of the Act are amended, and subsection (4) is added, to increase the scope of the exceptions to the application of the Act.

The Act is also amended to permit the regulation of “remote dispensing locations”.

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

The Bill amends the *Healing Arts Radiation Protection Act*. Subsection 6 (1) of the Act is amended to permit individuals to operate an X-ray machine for the irradiation of a human being if the irradiation has been prescribed by a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*.

Subsections 6 (2) and (3) of the Act are repealed and replaced by a new subsection (2) that authorizes a person to operate an X-ray machine for the irradiation of a human being if the irradiation is prescribed in a manner permitted by the regulations by a member of the College of Physiotherapists of Ontario.

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

The Bill amends the *Health Care Consent Act, 1996*. The definition of “evaluator” under subsection 2 (1) of the Act is amended to include a member of the College of Dietitians of Ontario.

The definition of “health practitioner” under subsection 2 (1) of the Act is repealed and replaced.

HEALTH INSURANCE ACT

The Bill amends the *Health Insurance Act*. Section 1 of the Act

comme motif permettant de conclure à une faute professionnelle.

L'article 12 de la Loi est modifié afin d'élargir la portée des règlements que le conseil de l'Ordre est autorisé à prendre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES DENTAIRES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les technologues dentaires* de façon à modifier la composition du conseil.

LOI DE 1991 SUR LES DENTISTES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les dentistes*. L'article 4 de la Loi est modifié afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir d'autres actes, soit composer et vendre des médicaments conformément aux règlements.

L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé afin d'élargir la portée des règlements que le conseil de l'Ordre est autorisé à prendre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 1991 SUR LES DIÉTÉTISTES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les diététistes*. La Loi est modifiée par adjonction de l'article 3.1, qui autorise les membres, dans l'exercice de la profession de diététiste et sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti leur certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

Le projet de loi modifie la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*. Les paragraphes 118 (2) et (3) de la Loi sont modifiés et le paragraphe (4) est ajouté afin d'élargir la portée des exceptions à l'application de la Loi.

La Loi est également modifiée pour permettre la réglementation de «téléofficines».

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection contre les rayons X*. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié afin de permettre aux particuliers de faire fonctionner un appareil à rayons X pour irradier un corps humain si l'irradiation a été prescrite par un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Les paragraphes 6 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par le nouveau paragraphe (2), qui autorise une personne à faire fonctionner un appareil à rayons X pour irradier un corps humain si l'irradiation est prescrite par un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario de la manière que permettent les règlements.

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

Le projet de loi modifie la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. La définition de «appréciateur» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée pour inclure un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario.

La définition de «praticien de la santé» au paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé*. L'article 1

is amended to provide definitions for “general requisition number” and “independent health facility”.

The Act is amended by adding paragraph 6 to subsection 6 (1), which requires the Minister to appoint practitioner review committees as may be prescribed, and composed of such members or classes of members as may be prescribed.

The Act is amended by adding section 18.2.1, which describes circumstances in which a practitioner or health facility will be liable to the Plan when a service is ordered that is not necessary. The General Manager may make a direction requiring the amount owing to be paid to the Plan, and may recover the amount through any method permitted under the Act.

Subsection 20 (1) of the Act is amended to permit a practitioner or health facility directed by the General Manager to make a payment under section 18.2.1 to appeal the direction to the Appeal Board.

Subsection 37 (1) of the Act is amended to add a health facility, a hospital and an independent health facility to the entities required to give the General Manager such information, including personal information, as may be prescribed for various purposes.

Section 37.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

1. Subsection (3.1) requires every practitioner and health facility, for purposes of the Act, to maintain such records as may be necessary to establish whether a service the practitioner or health facility requests is medically necessary or is rendered in the prescribed circumstances mentioned in section 18.2.1. Subsection (5), which requires records to be prepared promptly after the service is requested or provided, is replaced to incorporate references to the new subsection (3.1).
2. Subsection (6.1) requires various parties to provide the General Manager with all relevant information within their control if there is a question about whether a service requested by a practitioner or health facility is medically necessary or is rendered in the prescribed circumstances mentioned in section 18.2.1.
3. Subsection (7.1) provides that in the absence of a record described in subsection (3.1), it is presumed that the service requested was not medically necessary or was rendered in the prescribed circumstances mentioned in section 18.2.1.

Paragraph 4 of section 38.1, which allows for copies of directions to pay the Plan to be enforceable as orders of the Superior Court of Justice, is replaced to incorporate the reference to the new clause 18.2.1 (b).

Subsection 45 (1) of the Act is amended by giving the Lieutenant Governor in Council the power to make regulations governing the issuance and use of general requisition numbers, and to define certain terms and phrases.

Subsection 45 (3.1) of the Act is amended by clarifying the Lieutenant Governor in Council’s power to make regulations exempting any person, facility or entity or class of persons, facility or entity from the application of any provision of the Act, and may make such an exemption subject to conditions that may be provided for in the regulations.

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

The Bill amends the *Laboratory and Specimen Collection Cen-*

de la Loi est modifié afin de prévoir une définition de «numéro de demande général» et de «établissement de santé autonome».

La Loi est modifiée par adjonction de la disposition 6 au paragraphe 6 (1), qui exige que le ministre constitue les comités d’étude des praticiens prescrits, composés des membres ou des catégories de membres prescrits.

La Loi est modifiée par adjonction de l’article 18.2.1, qui indique les circonstances dans lesquelles un praticien ou un établissement de santé est tenu de rembourser le Régime lorsqu’un service demandé n’est pas nécessaire. Le directeur général peut donner un ordre exigeant que la somme due soit versée au Régime et recouvrer celle-ci selon un mode de paiement autorisé par la Loi.

Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié afin de permettre à un praticien ou à un établissement de santé à qui le directeur général donne l’ordre d’effectuer un paiement en vertu de l’article 18.2.1 d’interjeter appel de l’ordre devant la Commission d’appel.

Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié afin d’ajouter un établissement de santé, un hôpital et un établissement de santé autonome aux entités qui doivent communiquer au directeur général les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui sont prescrits à des fins diverses.

L’article 37.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

1. Pour l’application de la Loi, le paragraphe (3.1) exige que chaque praticien et chaque établissement de santé tienne les dossiers nécessaires pour établir si tout service qu’il demande est nécessaire du point de vue médical ou s’il est fourni dans les circonstances prescrites visées à l’article 18.2.1. Le paragraphe (5), qui exige que les dossiers soient établis promptement après que le service est demandé ou fourni, est remplacé afin d’y ajouter des renvois au nouveau paragraphe (3.1).
2. Le paragraphe (6.1) exige que diverses parties communiquent au directeur général tous les renseignements pertinents qu’elles détiennent s’il est mis en doute qu’un service demandé par un praticien ou un établissement de santé est nécessaire du point de vue médical ou qu’il est fourni dans les circonstances prescrites visées à l’article 18.2.1.
3. Le paragraphe (7.1) prévoit qu’en l’absence d’un dossier visé au paragraphe (3.1), il est présumé que le service demandé n’était pas nécessaire du point de vue médical ou qu’il a été fourni dans les circonstances prescrites visées à l’article 18.2.1.

La disposition 4 de l’article 38.1 de la Loi, qui permet que des copies de directives prévoyant le remboursement du Régime soient exécutoires à titre d’ordonnances de la Cour supérieure de justice, est remplacée afin d’y ajouter le renvoi au nouvel alinéa 18.2.1 b).

Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié afin de prévoir que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la délivrance et l’utilisation de numéros de demande généraux et définir certains termes ou certaines expressions.

Le paragraphe 45 (3.1) de la Loi est modifié pour préciser que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter une personne, un établissement ou une entité, ou une catégorie de personnes, d’établissements ou d’entités, de l’application de toute disposition de la Loi et peut assujettir l’exemption aux conditions que prévoient les règlements.

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

Le projet de loi modifie la *Loi autorisant des laboratoires médi-*

tre Licensing Act. The definition of “specimen collection centre” in section 5 of the Act is amended to exclude from the definition a place where a member of the College of Dietitians of Ontario is engaged in the practice of dietetics or a member of the College of Midwives of Ontario is engaged in the practice of midwifery.

MASSAGE THERAPY ACT, 1991

The Bill amends the *Massage Therapy Act, 1991*. Clauses 5 (1) (a) and (b) of the Act are amended to change the composition of the Council.

Subsections 7 (1) and (2) of the Act are amended to make “registered massage therapist” a restricted title.

MEDICAL RADIATION TECHNOLOGY ACT, 1991

The Bill amends the *Medical Radiation Technology Act, 1991*. Section 3 of the Act is amended to broaden the scope of practice of medical radiation technology.

Section 4 of the Act is repealed and replaced with a new section providing for a revised list of authorized acts of College members. Section 5 of the Act is repealed and replaced with a new section setting out restrictions on the performance of the authorized acts by College members.

MEDICINE ACT, 1991

The Bill amends the *Medicine Act, 1991*. Section 12 of the Act is repealed and replaced to expand the scope of regulations which the College Council is authorized to make, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

MIDWIFERY ACT, 1991

The Bill amends the *Midwifery Act, 1991* to authorize College members to perform certain additional acts.

Subsection 11 (1) of the Act is amended to expand the scope of regulations which the College Council is authorized to make, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

NATUROPATHY ACT, 2007

The *Naturopathy Act, 2007* is amended to provide for the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs and to deal with transitional disciplinary issues during the transition from regulation under the *Drugless Practitioners Act* to regulation under the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the *Naturopathy Act, 2007*.

NURSING ACT, 1991

The Bill amends the *Nursing Act, 1991*. Section 4 of the Act is amended to exclude College members holding an extended certificate of registration from being authorized to perform the acts listed under that section and to add “dispensing a drug” to the listed acts.

Section 5.1 of the Act is repealed and substituted. Section 5.1 authorizes a College member, who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration in accordance with the regulations, to perform certain acts, and sets out certain restrictions on those acts.

Clause 9 (1) (b) of the Act is amended to change the composition of the Council.

caux et des centres de prélèvement. La définition de «centre de prélèvement» à l'article 5 de la Loi est modifiée afin d'exclure de la définition un lieu où un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario ou de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario exerce la profession de diététiste ou de sage-femme, selon le cas.

LOI DE 1991 SUR LES MASSOTHÉRAPEUTES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes*. Les alinéas 5 (1) a) et b) de la Loi sont modifiés de façon à modifier la composition du conseil.

Les paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi sont modifiés afin de créer le titre réservé de «massothérapeute inscrit».

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale*. L'article 3 de la Loi est modifié afin d'élargir le champ d'application de l'exercice de la technologie de radiation médicale.

L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par un nouvel article prévoyant une liste révisée d'actes autorisés que peuvent accomplir les membres de l'Ordre. L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par un nouvel article énonçant les restrictions applicables à l'accomplissement des actes autorisés par les membres de l'Ordre.

LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les médecins*. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé afin d'élargir la portée des règlements que le conseil de l'Ordre est autorisé à prendre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir certains autres actes.

Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié afin d'élargir la portée des règlements que le conseil de l'Ordre est autorisé à prendre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 2007 SUR LES NATUROPATHES

La *Loi de 2007 sur les naturopathes* est modifiée afin de prévoir la possibilité de prescrire, de préparer, de composer ou de vendre des médicaments et de traiter des questions de discipline transitoires pendant la période de transition de la réglementation visée par la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* à celle visée par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

LOI DE 1991 SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*. L'article 4 de la Loi est modifié afin de refuser aux membres de l'Ordre qui sont titulaires d'un certificat d'inscription supérieur l'autorisation d'accomplir les actes énumérés à cet article et d'ajouter la «préparation de médicaments» à ces actes.

L'article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé. L'article 5.1 autorise un membre de l'Ordre qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur conformément aux règlements à accomplir certains actes et énonce certaines restrictions à l'égard de ces actes.

L'alinéa 9 (1) b) de la Loi est modifié de façon à modifier la composition du conseil.

Subsection 11 (5) of the Act is amended to include nurse practitioners in the prohibition against holding oneself out to be qualified to practise in Ontario as a nurse, registered nurse, practical nurse or nurse practitioner or in a specialty of nursing.

Subsection 11 (6) of the Act is amended to remove the exception made to subsection (5) for an individual holding himself or herself out as a graduate nurse.

Section 14 of the Act is repealed and replaced to expand the scope of regulations which the College Council is authorized to make, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

Amendments are made to the *Ontario Drug Benefit Act*, including requiring pharmacy operators and physicians who desire to be paid by the executive officer to apply for billing privileges, and to allow differing mark-ups and dispensing fees to be paid to different classes of pharmacies or operators of pharmacies.

OPTOMETRY ACT, 1991

The Bill amends the *Optometry Act, 1991*. Section 12 of the Act is amended to expand the scope of regulations which the College Council is authorized to make, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

PHARMACY ACT, 1991

The Bill amends the *Pharmacy Act, 1991*. Section 3 of the Act is amended to broaden the scope of practice of pharmacy.

Section 4 of the Act is amended to authorize College members to perform additional acts.

Section 6 of the Act is amended to provide for an additional object of the College.

The Act is amended by adding section 13, which authorizes the Council to make regulations, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

PHYSIOTHERAPY ACT, 1991

The Bill amends the *Physiotherapy Act, 1991*. Section 3 of the Act is amended to broaden the scope of practice of physiotherapy.

Section 4 of the Act is amended to authorize College members to perform additional acts.

The Act is amended by adding section 11.1, which authorizes the Council to make regulations, with the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister.

PSYCHOTHERAPY ACT, 2007

The Bill amends the *Psychotherapy Act, 2007*. The name of the professional college is changed to the "College of Registered Psychotherapists and Registered Mental Health Therapists of Ontario". Subsections 8 (1) and (2) of the Act are amended to add "registered psychotherapist" to the restricted titles.

Le paragraphe 11 (5) de la Loi est modifié afin d'interdire également à une infirmière praticienne ou un infirmier praticien de se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession d'infirmière ou d'infirmier, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire, d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien, ou une spécialité des soins infirmiers.

Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié afin de soustraire à l'exception prévue au paragraphe (5) le particulier qui se présente comme une infirmière diplômée ou un infirmier diplômé.

L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé afin d'élargir la portée des règlements que le conseil de l'Ordre est autorisé à prendre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

Des modifications sont apportées à la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* afin d'exiger, notamment, que les exploitants de pharmacies et les médecins qui souhaitent recevoir des paiements de l'administrateur présentent une demande de droits de facturation et pour permettre que soient payés différentes majorations ou différents honoraires de préparation aux différentes catégories de pharmacies ou d'exploitants de pharmacies.

LOI DE 1991 SUR LES OPTOMÉTRISTES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les optométristes*. L'article 12 de la Loi est modifié afin d'élargir la portée des règlements que le conseil de l'Ordre est autorisé à prendre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 1991 SUR LES PHARMACIENS

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*. L'article 3 de la Loi est modifié afin d'élargir le champ d'application de l'exercice de la profession de pharmacien.

L'article 4 de la Loi est modifié afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir d'autres actes.

L'article 6 de la Loi est modifié de façon à ajouter un autre objet aux objets de l'Ordre.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 13, qui autorise le conseil à prendre des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 1991 SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes*. L'article 3 de la Loi est modifié afin d'élargir le champ d'application de l'exercice de la physiothérapie.

L'article 4 de la Loi est modifié afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir d'autres actes.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 11.1, qui autorise le conseil à prendre des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre.

LOI DE 2007 SUR LES PSYCHOTHÉRAPEUTES

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*. Le nom de l'ordre professionnel est modifié et devient «Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario». Les paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi sont modifiés afin d'ajouter le titre de «psychothérapeute autorisé» aux titres réservés.

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

The Bill amends the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

The Act is amended by adding section 5.0.1, which allows the Lieutenant Governor in Council to appoint a College supervisor on the recommendation of the Minister under subsection (1). The section sets out the factors to be considered by the Minister in deciding whether to make a recommendation under subsection (1). The section also sets out the term of office and powers, duties and rights of the College supervisor, which includes all the powers of a Council.

Subsections 5.0.1 (10) and (11) of the Act require a College supervisor to report to the Minister as required, and permit the Minister to issue directions to a College supervisor.

Section 6 of the Act is amended by authorizing the Minister to require that any aspect of the College's or the Advisory Council's affairs be audited.

Section 11 of the Act is amended to specify that the Advisory Council's duties are to advise the Minister and no other person, and only if the Minister decides to refer an issue to the Advisory Council and in no other circumstances.

Subsection 11 (2) of the Act is amended, eliminating the Advisory Council's duty to monitor each College's patient relations program and adding that issue to the list of issues that the Minister may refer to the Advisory Council under the revised subsection 11 (2).

Section 12 of the Act is repealed and replaced by a new section 12 which allows the Minister to refer certain matters to the Advisory Council that a Council or person asks the Minister to refer, and any other issue that the Minister determines appropriate. Subsections 12 (2) and (3) specify that unless provided otherwise, the advice shall be provided to the Minister only and shall not be on any other issue, and it shall be provided in the form and manner specified by the Minister.

The Act is amended by adding section 33.1, which permits members of certain professions to use the title "psychotherapist" if certain conditions are met.

Subsection 36.1 (2) of the Act is amended to require the Minister or a person designated by the Minister to assign a unique identifier in the form and manner specified by the Minister. Previously, this responsibility belonged to the College.

Section 38 of the Act is amended by including a College supervisor and his or her staff as parties protected from liability.

The Act is amended by adding section 43.2, which provides new regulation making authority to the Lieutenant Governor in Council to make regulations establishing expert committees for the purposes of the Act, the Health Professions Procedural Code, and the health profession Acts.

The definition of "incapacitated" in subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by replacing the term "member's practice" with "member's certificate of registration".

Section 3 of Schedule 2 to the Act is amended by adding an additional object of the College.

Schedule 2 to the Act is amended by adding subsection 10 (1.2), which provides that any reference previously made to the Complaints Committee shall be deemed to be to the Inquiries, Complaints and Reports Committee.

Schedule 2 to the Act is amended by adding section 13.1, which requires members engaging in the practice of the profession to

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 5.0.1, qui permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer, en vertu du paragraphe (1), un superviseur d'un ordre, sur la recommandation du ministre. L'article énonce les facteurs que le ministre doit prendre en considération lorsqu'il décide s'il doit faire une recommandation pour l'application du paragraphe (1). L'article énonce également le mandat du superviseur ainsi que ses pouvoirs, fonctions et droits, lesquels comprennent tous les pouvoirs d'un conseil.

Les paragraphes 5.0.1 (10) et (11) de la Loi exigent du superviseur d'un ordre qu'il présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier et permettent au ministre de lui donner des ordres.

L'article 6 de la Loi est modifié afin d'autoriser le ministre à exiger que tout aspect des affaires de l'ordre ou du Conseil consultatif soit vérifié.

L'article 11 de la Loi est modifié afin de préciser que le Conseil consultatif a pour fonction de conseiller le ministre et nulle autre personne, mais seulement si le ministre décide de lui soumettre une question et dans aucune autre circonstance.

Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié, supprimant ainsi l'obligation du Conseil consultatif de surveiller le programme de relations avec les patients de chacun des ordres et ajoutant la question à la liste de questions que le ministre peut soumettre au Conseil consultatif en vertu du nouveau paragraphe 11 (2).

L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par le nouvel article 12, qui permet au ministre de soumettre au Conseil consultatif certaines questions en litige qu'un conseil ou une personne lui demande de soumettre au Conseil et toute autre question qu'il juge appropriée. Les paragraphes 12 (2) et (3) précisent que, sauf disposition contraire, les conseils sont fournis exclusivement au ministre, sous la forme et de la manière que précise celui-ci, et ne portent que sur la question en litige.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 33.1, qui permet aux membres de certaines professions d'employer le titre de «psychothérapeute» si certaines conditions sont remplies.

Le paragraphe 36.1 (2) de la Loi est modifié afin d'exiger que le ministre ou la personne qu'il désigne attribue un identificateur unique sous la forme et de la manière que précise le ministre. L'attribution de l'identificateur unique était antérieurement la responsabilité de l'ordre.

L'article 38 de la Loi est modifié de façon à ajouter le superviseur d'un ordre et son personnel comme parties dégagées de responsabilité.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 43.2, qui confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir, par règlement, d'établir des comités d'experts pour l'application de la Loi, du Code des professions de la santé et des lois sur les professions de la santé.

La définition de «frappé d'incapacité» au paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifiée par substitution de «son certificat d'inscription» à «l'exercice de sa profession».

L'article 3 de l'annexe 2 de la Loi est modifié de façon à ajouter un autre objet aux objets de l'ordre.

L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction du paragraphe 10 (1.2), qui prévoit que toute mention antérieure du comité des plaintes est réputée une mention du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.

L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article 13.1, qui exige que les membres qui exercent leur profession

have professional liability insurance. A member's failure to comply with this duty constitutes an act of professional misconduct.

Schedule 2 to the Act is amended by adding subclause (i.1) to clause 80.1 (a), to specify that a College quality assurance program must promote interprofessional collaboration.

Subsections 85.6.1 (1) and 85.6.2 (1) of Schedule 2 to the Act are amended to specify that reports that are required to be filed under those sections are filed with the Registrar.

Subsection 93 (1) of Schedule 2 to the Act is amended to change the list of offences under the Schedule.

RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991

The Bill amends the *Respiratory Therapy Act, 1991*. Section 4 of the Act is amended to authorize College members to perform the additional act of administering a prescribed substance by inhalation.

New regulation making powers are provided for.

SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

The Bill amends the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*. The Act is amended by adding section 47.2, which authorizes a College member who is authorized to perform the controlled act of psychotherapy to use the title "psychotherapist" if the member complies with the conditions described, and section 47.3, which allows a member with an earned doctorate to use the title "doctor".

souscrivent une assurance-responsabilité professionnelle. Le défaut d'un membre de se conformer à cette obligation constitue une faute professionnelle.

L'annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction du sous-alinéa (i.1) à l'alinéa 80.1 a) afin de préciser que le programme d'assurance de la qualité d'un ordre doit promouvoir la collaboration interprofessionnelle.

Les paragraphes 85.6.1 (1) et 85.6.2 (1) de l'annexe 2 de la Loi sont modifiés afin de préciser que les rapports qui doivent être déposés en application de ces articles sont déposés auprès du registrateur.

Le paragraphe 93 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié afin de modifier la liste d'infractions prévues à l'annexe.

LOI DE 1991 SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

Le projet de loi modifie la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*. L'article 4 de la Loi est modifié afin d'autoriser les membres de l'Ordre à accomplir un autre acte, soit administrer des substances prescrites par voie d'inhalation.

De nouveaux pouvoirs réglementaires sont prévus.

LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. La Loi est modifiée par adjonction de l'article 47.2, qui autorise le membre de l'Ordre qui est autorisé à accomplir l'acte autorisé que constitue la psychothérapie à employer le titre de «psychothérapeute» s'il se conforme aux conditions visées à l'article, ainsi que de l'article 47.3, qui autorise tout membre titulaire d'un doctorat acquis à employer le titre de «docteur».

**An Act to amend
various Acts related to
regulated health professions
and certain other Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**COMMITMENT TO THE FUTURE OF MEDICARE
ACT, 2004**

1. (1) Section 8 of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004* is amended by adding the following definitions:

“College” means a College within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, but does not include the College of Physicians and Surgeons of Ontario; (“ordre”)

“designated service” means a service,

- (a) that has been designated by the regulations as a designated service,
- (b) that is not an insured service,
- (c) that is rendered by a member of a prescribed College while the member is engaging in the practice of his or her health profession, or, if the regulations so provide in the case of a regulation making the dispensing of a drug a designated service, a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, and
- (d) that is provided under the circumstances, if any, or in accordance with the limitations and conditions, if any, that are provided for in the regulations; (“service désigné”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

(2) The Act is amended by adding the following section:

Designated services

11.1 (1) Where a service has been designated as a designated service, no person or entity may charge or accept payment or other benefit for a designated service rendered to an insured person, except as permitted by and in accordance with the regulations.

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne les professions
de la santé réglementées
et d'autres lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**LOI DE 2004 SUR L'ENGAGEMENT D'ASSURER
L'AVENIR DE L'ASSURANCE-SANTÉ**

1. (1) L'article 8 de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

«ordre» Un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à l'exclusion toutefois de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («College»)

«service désigné» Service qui répond aux conditions suivantes :

- a) il a été désigné comme tel par les règlements;
- b) il n'est pas un service assuré;
- c) il est fourni par un membre d'un ordre prescrit dans l'exercice de sa profession de la santé ou, si les règlements le prévoient dans le cas d'un règlement qui désigne la préparation d'un médicament comme un service désigné, par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
- d) il est fourni dans les circonstances, le cas échéant, ou conformément aux restrictions et conditions, le cas échéant, que prévoient les règlements. («designated service»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Services désignés

11.1 (1) Lorsqu'un service a été désigné comme tel, une personne ou une entité ne peut pas demander ni accepter d'honoraires, de paiements ou d'autres avantages pour un service désigné fourni à un assuré, sauf dans la mesure permise par les règlements et conformément à ceux-ci.

Determination

(2) A prescribed person may make a determination that a charge, payment or other benefit was made or accepted contrary to subsection (1).

Application to Board

(3) Any person or entity with standing may apply to the Board,

- (a) for a review to determine whether a charge, payment or other benefit was made or accepted contrary to subsection (1); or
- (b) for a review of a determination made under subsection (2).

Standing

(4) For the purposes of subsection (3), “person or entity with standing” means,

- (a) in clause (3) (a),
 - (i) a person or entity that charged or may have charged or accepted or may have accepted payment or other benefit for a designated service rendered to an insured person,
 - (ii) an insured person to whom a designated service was rendered or may have been rendered or who was charged or may have been charged for a designated service or who paid for or provided a benefit or may have paid for or provided a benefit for a designated service,
 - (iii) a prescribed person referred to in subsection (2), or
 - (iv) any other person or entity provided for in the regulations; and
- (b) in clause (3) (b),
 - (i) a person or entity that has been determined to have charged or accepted payment or other benefit for a designated service rendered to an insured person,
 - (ii) an insured person to whom a designated service was rendered who has been determined to have been charged or determined to have paid for or provided a benefit for the designated service, or
 - (iii) any other person or entity provided for in the regulations.

Appeal

(5) Any party to a matter before the Board under this section may in the circumstances provided for in the regulations appeal from the Board’s determination or order to the Divisional Court in accordance with the rules of the court.

Evidence

(6) Section 23 of the *Health Insurance Act* applies to

Décision

(2) Une personne prescrite peut décider que des honoraires, des paiements ou d’autres avantages ont été demandés ou acceptés contrairement au paragraphe (1).

Demande présentée à la Commission

(3) Toute personne ou entité ayant qualité pour agir peut, par voie de requête, demander à la Commission :

- a) soit de procéder à un examen pour déterminer si des honoraires, des paiements ou d’autres avantages ont été demandés ou acceptés contrairement au paragraphe (1);
- b) soit de réviser une décision rendue en vertu du paragraphe (2).

Qualité pour agir

(4) Pour l’application du paragraphe (3), «personne ou entité ayant qualité pour agir» s’entend comme suit :

- a) à l’alinéa (3) a), selon le cas :
 - (i) une personne ou une entité qui a demandé ou peut avoir demandé des honoraires ou qui a accepté ou peut avoir accepté un paiement ou autre avantage pour un service désigné fourni à un assuré,
 - (ii) un assuré à qui un service désigné a été fourni ou peut avoir été fourni, à qui des honoraires ont été demandés ou peuvent avoir été demandés pour un service désigné ou qui a effectué un paiement ou fourni un avantage ou peut avoir effectué un paiement ou fourni un avantage pour un tel service,
 - (iii) une personne prescrite visée au paragraphe (2),
 - (iv) toute autre personne ou entité que visent les règlements;
- b) à l’alinéa (3) b), selon le cas :
 - (i) une personne ou une entité qui a été reconnue comme ayant demandé des honoraires, ou accepté un paiement ou autre avantage pour un service désigné fourni à un assuré,
 - (ii) un assuré à qui un service désigné a été fourni et qui a été reconnu comme personne à qui des honoraires ont été demandés ou comme personne qui a effectué un paiement ou fourni un avantage pour un tel service,
 - (iii) toute autre personne ou entité que visent les règlements.

Appel

(5) Toute partie à une question dont est saisie la Commission en vertu du présent article peut, dans les circonstances que prévoient les règlements, interjeter appel de la décision ou de l’ordonnance de celle-ci auprès de la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

Preuve

(6) L’article 23 de la *Loi sur l’assurance-santé* s’appli-

the matter before the Board as if it were a hearing under section 21 of the *Health Insurance Act*.

Filing with court

(7) A copy of a determination or order made by the Board under this section may be filed with the Superior Court of Justice after the time in which an appeal may be made has passed, and once filed shall be entered in the same way as a judgment or order of the Superior Court of Justice and is enforceable as an order of that court.

Regulations

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing designated services, and without restricting the generality of the foregoing, may make regulations,

- (a) designating services as designated services and, for the purposes of the definition of “designated service”,
 - (i) providing for the circumstances under which a service is a designated service,
 - (ii) providing for limitations and conditions on the provision of a designated service,
 - (iii) prescribing Colleges for the purposes of the definition of “designated service”;
- (b) limiting any charges or payments for rendering a designated service to an insured person to charges made to or payments accepted from the Crown in right of Ontario and providing for audits and for the recovery and reimbursement of amounts received contrary to this Act or the regulations;
- (c) defining “charge”, “payment”, “benefit”, “dispensing” or “drug” for the purposes of this section;
- (d) governing when, to whom, by whom, in what circumstances and in what amounts, charges may be made or payments may be accepted for rendering designated services, including establishing maximum amounts that may be charged, and prohibiting charges and payments, in full or in part;
- (e) governing the making of payments, including governing the information that must be maintained in support of such payments and the information that must be furnished in connection with them, and governing the manner in which payments must be made and the times within which they must be made;
- (f) governing the information that must be provided to a person who is charged for a designated service;
- (g) specifying services that are not designated services;

que à la question dont est saisie la Commission comme s’il s’agissait d’une audience tenue en vertu de l’article 21 de cette loi.

Dépôt auprès du tribunal

(7) Une copie d’une décision ou d’une ordonnance rendue par la Commission en vertu du présent article peut être déposée auprès de la Cour supérieure de justice après écoulement du délai d’appel et, une fois déposée, est consignée de la même façon qu’un jugement ou une ordonnance de la Cour et est exécutoire à titre d’ordonnance de celle-ci.

Règlements

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les services désignés et, notamment :

- a) désigner des services comme tels et, pour l’application de la définition de «service désigné» :
 - (i) prévoir les circonstances dans lesquelles un service est un service désigné,
 - (ii) prévoir les restrictions et les conditions relatives à la prestation d’un service désigné,
 - (iii) prescrire des ordres;
- b) limiter les honoraires ou les paiements demandés pour la prestation d’un service désigné à un assuré aux honoraires demandés à la Couronne du chef de l’Ontario ou aux paiements acceptés de celle-ci et prévoir des vérifications ainsi que le recouvrement et le remboursement des sommes reçues contrairement à la présente loi ou aux règlements;
- c) définir «honoraires», «paiement», «avantage», «préparation» ou «médicament» pour l’application du présent article;
- d) régir le moment où des honoraires peuvent être demandés ou des paiements acceptés pour la prestation de services désignés, la personne à qui les honoraires peuvent être demandés ou de qui les paiements peuvent être acceptés, les circonstances dans lesquelles ils peuvent être demandés ou acceptés ainsi que leurs montants, notamment établir les montants maximaux qui peuvent être demandés et les interdire en totalité ou en partie;
- e) régir le versement des paiements, notamment les renseignements qui doivent être conservés à l’appui de ces paiements et les renseignements qui doivent être fournis à leur égard, et régir la façon dont ils doivent être effectués et les délais impartis pour ce faire;
- f) régir les renseignements qui doivent être fournis à la personne à qui des honoraires pour la prestation d’un service désigné sont demandés;
- g) préciser les services qui ne sont pas des services désignés;

- (h) where the dispensing of a drug is designated as a designated service, clarifying the relationship between this Act and the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* or any other Act or law, including specifying which Act or law prevails in the case of a conflict;
- (i) prescribing persons for the purposes of subsection (2);
- (j) governing any matter before the Board under this section, including providing for,
 - (i) applications and the giving of notice,
 - (ii) the parties to the proceedings,
 - (iii) the manner in which the proceedings shall be conducted and the conduct of proceedings,
 - (iv) when the Minister or another prescribed person is entitled to be heard or otherwise make submissions,
 - (v) the powers of the Board upon making a determination,
 - (vi) the circumstances in which an appeal of the determination or order of the Board may be made to the Divisional Court,
 - (vii) the powers of the Divisional Court upon the appeal.

Public consultation

(9) Section 7 applies to the making of regulations under this section, with necessary modification.

(3) Subsections 16 (1) to (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Disclosure of information

(1) The General Manager or, in the case of a determination regarding section 11.1 and if the regulations so provide, another prescribed person may require that any person or entity submit information to the General Manager or the prescribed person for the purposes of determining whether there has been a contravention of or a failure to comply with any of the following provisions, if the General Manager or prescribed person is of the opinion that such a contravention or failure may have taken place:

1. Section 10, 11.1, 13, 17 or 18 of this Act.
2. Section 15 or 15.1 of the Health Insurance Act.
3. Section 3 of the Independent Health Facilities Act.

Same

(2) The information mentioned in subsection (1) may be any information that the General Manager or prescribed person reasonably considers is necessary for the purposes mentioned in subsection (1).

- h) lorsque la préparation d'un médicament est désignée comme un service désigné, préciser les liens qui existent entre la présente loi et la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* ou toute autre loi ou règle de droit, notamment préciser quelle loi ou règle de droit l'emporte en cas d'incompatibilité;
- i) prescrire des personnes pour l'application du paragraphe (2);
- j) régir toute question dont est saisie la Commission en vertu du présent article, notamment prévoir :
 - (i) les demandes et la remise des avis,
 - (ii) les parties aux instances,
 - (iii) la tenue des instances et le déroulement de celles-ci,
 - (iv) le moment où le ministre ou une autre personne prescrite a le droit d'être entendu ou de présenter par ailleurs des observations,
 - (v) les pouvoirs de la Commission lorsqu'elle rend une décision,
 - (vi) les circonstances dans lesquelles il peut être interjeté appel de la décision ou de l'ordonnance de la Commission auprès de la Cour divisionnaire,
 - (vii) les pouvoirs de la Cour divisionnaire à l'égard de l'appel.

Consultation du public

(9) L'article 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prise de règlements en application du présent article.

(3) Les paragraphes 16 (1) à (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Divulguation de renseignements

(1) Le directeur général ou, dans le cas d'une décision se rapportant à l'article 11.1 et lorsque les règlements le prévoient, une autre personne prescrite peut exiger qu'une personne ou une entité lui fournisse des renseignements pour lui permettre de décider s'il y a eu contravention ou défaut de se conformer à l'une des dispositions suivantes si le directeur général ou la personne prescrite est d'avis qu'une telle contravention ou un tel défaut a pu se produire :

1. L'article 10, 11.1, 13, 17 ou 18 de la présente loi.
2. L'article 15 ou 15.1 de la *Loi sur l'assurance-santé*.
3. L'article 3 de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.

Idem

(2) Les renseignements mentionnés au paragraphe (1) peuvent comprendre tous les renseignements que le directeur général ou la personne prescrite estime raisonnablement nécessaires aux fins mentionnées au paragraphe (1).

Time and form

(3) Subject to the regulations, the information shall be submitted and disclosed,

- (a) in the form required by the General Manager or prescribed person; and
- (b) within 21 days of the receipt by the person or entity of the request by the General Manager or prescribed person.

Extension of time

(4) The General Manager or prescribed person may extend the period of time mentioned in clause (3) (b) for a time that he or she believes is reasonable in the circumstances, if the General Manager or prescribed person believes that the person or entity cannot submit or disclose the information within the period of time for reasons that he, she or it cannot control.

Suspension of payments

(5) The Minister, the General Manager or a prescribed person may suspend payments under the Plan or under the *Independent Health Facilities Act* or under any other Act, law or system of payments to a person or entity during any period when the person or entity fails to comply with subsection (1) without just cause, whether or not the person or entity is convicted of an offence.

Reporting

(6) Any person shall report to the General Manager or to a prescribed person any information relating to the administration or enforcement of this Part or the regulations, the *Health Insurance Act* or the *Independent Health Facilities Act* if the person believes it to be in the public interest to do so.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining “system of payments” for the purposes of this section.

(4) Subsection 20 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemptions

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any person or entity or class of persons or entities from the application of any provision of this Part, and may make such an exemption subject to any condition that may be provided for in the regulations.

CHIROPODY ACT, 1991

2. (1) Subsection 5 (1) of the *Chiropractic Act, 1991* is amended by adding the following paragraph:

- 4. Administering, by inhalation, a substance designated in the regulations.

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Forme des renseignements et délai

(3) Sous réserve des règlements, les renseignements sont fournis et divulgués :

- a) d’une part, sous la forme qu’exige le directeur général ou la personne prescrite;
- b) d’autre part, dans les 21 jours de la réception de la demande du directeur général ou de la personne prescrite par la personne ou l’entité.

Prorogation du délai

(4) S’il croit que la personne ou l’entité ne peut pas fournir ni divulguer les renseignements dans le délai imparté à l’alinéa (3) b) pour des raisons indépendantes de sa volonté, le directeur général ou la personne prescrite peut proroger le délai de la durée que l’un ou l’autre croit raisonnable dans les circonstances.

Suspension des paiements

(5) Le ministre, le directeur général ou une personne prescrite peut suspendre les paiements versés à une personne ou à une entité, aux termes du Régime ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* ou de toute autre loi ou règle de droit ou système de paiement, pendant toute la période où l’une ou l’autre ne se conforme pas au paragraphe (1) sans motif valable, qu’elle ait ou non été déclarée coupable d’une infraction.

Communication obligatoire

(6) Quiconque croit qu’il est dans l’intérêt public de le faire communiquer au directeur général ou à une personne prescrite les renseignements ayant trait à l’application ou à l’exécution de la présente partie ou des règlements, de la *Loi sur l’assurance-santé* ou de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir «système de paiement» pour l’application du présent article.

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemptions

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter toute personne ou entité ou catégorie de personnes ou d’entités de l’application de toute disposition de la présente partie, et peut assujettir une telle exemption aux conditions que prévoient les règlements.

LOI DE 1991 SUR LES PODOLOGUES

2. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi de 1991 sur les podologues* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4. Administrer, par voie d’inhalation, les substances désignées dans les règlements.

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Administering, by inhalation, a substance designated in the regulations.

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsections:

Additional requirements for authorized acts

(3) A member is not authorized to perform a procedure under paragraph 4 of subsection 5 (1) or paragraph 5 of subsection 5 (2) unless the member performs the procedure in accordance with the regulations.

Additional grounds of professional misconduct

(4) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (3).

(4) Section 13 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

13. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

- (a) designating the substances that may be administered by injection or inhalation;
- (b) regulating and governing the administration of substances by injection or inhalation by members and ancillary matters, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) setting requirements respecting the administration of substances,
 - (ii) governing the purposes for which, or the circumstances under which, substances may be administered,
 - (iii) setting requirements for prescribing drugs and governing the purposes for which, or the circumstances under which, drugs may be prescribed,
 - (iv) setting prohibitions;
- (c) designating the drugs that may be prescribed by members in the course of engaging in the practice of chiropody.

Individual or categories

(2) A regulation made under clause (1) (a) or (c) may designate individual drugs or substances or categories of drugs or substances.

Incorporation by reference

(3) A regulation made under clause (1) (a) or (c) may adopt, by reference, in whole or in part, and with such changes as are considered necessary, one or more documents setting out a list of individual drugs or substances or a list of categories of drugs or substances that may be

5. Administrer, par voie d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.

(3) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

(3) Un membre n'est pas autorisé à accomplir l'acte autorisé prévu à la disposition 4 du paragraphe 5 (1) ou à la disposition 5 du paragraphe 5 (2), si ce n'est conformément aux règlements.

Motifs additionnels permettant de conclure à une faute professionnelle

(4) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (3).

(4) L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

13. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

- a) désigner les substances pouvant être administrées par voie d'injection ou d'inhalation;
- b) réglementer et régir l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation par les membres et les questions accessoires, notamment :
 - (i) établir des exigences à l'égard de l'administration de substances,
 - (ii) régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les substances peuvent être administrées,
 - (iii) établir des exigences à l'égard de la prescription de médicaments et régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les médicaments peuvent être prescrits,
 - (iv) fixer des interdictions;
- c) désigner les médicaments pouvant être prescrits par les membres dans l'exercice de la podologie.

Médicaments distincts ou substances distinctes ou catégories

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou c) peuvent désigner des médicaments distincts ou des substances distinctes ou des catégories de médicaments ou de substances.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou c) peuvent adopter par renvoi et avec les modifications jugées nécessaires d'y apporter, tout ou partie d'un ou de plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou de substances distinctes ou une liste de caté-

prescribed or administered by injection or inhalation by members.

Rolling incorporation

(4) If a regulation provided for in subsection (3) so provides, a document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time after the making of the regulation.

Must be made by expert committee

(5) A document adopted by reference under subsection (3) may only be a document created or approved by an expert committee established under section 43.2 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and no other body.

Availability

(6) A document adopted by reference under subsection (3) must be named in the regulation and must be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and must be posted on the College's website or available through a hyperlink at the College's website.

CHIROPRACTIC ACT, 1991

3. Clause 6 (1) (b) of the *Chiropractic Act, 1991* is amended by striking out “seven” in the portion before subclause (i) and substituting “at least six and no more than seven”.

DENTAL HYGIENE ACT, 1991

4. (1) Section 4 of the *Dental Hygiene Act, 1991* is amended by adding the following paragraph:

3. Prescribing, dispensing, compounding or selling a drug designated in the regulations.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional requirements for authorized acts

(2.1) A member is not authorized to perform an act set out in paragraph 3 of section 4 unless the member performs the act in accordance with the regulations.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” at the end and substituting “subsection (1), (2) or (2.1)”.

(4) Subsection 12 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (d) designating drugs that a member may prescribe, dispense, compound or sell in the course of engaging in the practice of dental hygiene;
- (e) regulating and governing the prescribing, dispensing, compounding, using and selling of drugs by members in the course of engaging in the practice of dental hygiene and ancillary matters, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) governing the purposes for which, or the circumstances under which, drugs may be pre-

gories de médicaments ou de substances pouvant être prescrits ou administrés par voie d'injection ou d'inhalation par les membres.

Incorporation continue

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Document créé par un comité d'experts

(5) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit avoir été créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et par nul autre organisme.

Document mis à la disposition du public

(6) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

LOI DE 1991 SUR LES CHIROPRACTIENS

3. L'alinéa 6 (1) b) de la *Loi de 1991 sur les chiropraticiens* est modifié par substitution de «d'au moins six et d'au plus sept» à «de sept» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

LOI DE 1991 SUR LES HYGIÉNISTES DENTAIRES

4. (1) L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. La prescription, la préparation, la composition ou la vente des médicaments désignés dans les règlements.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

(2.1) Le membre n'est pas autorisé à accomplir les actes autorisés prévus à la disposition 3 de l'article 4, si ce n'est conformément aux règlements.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) ou (2.1)» à «paragraphe (1) ou (2)» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) désigner les médicaments qu'un membre peut prescrire, préparer, composer ou vendre dans l'exercice de la profession de l'hygiène dentaire;
- e) réglementer et régir la prescription, la préparation, la composition, l'utilisation et la vente de médicaments par les membres dans l'exercice de l'hygiène dentaire et les questions accessoires, notamment :
 - (i) régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles des médicaments peuvent être

- | | |
|--|---|
| <p>scribed, dispensed, compounded, used or sold,</p> <p>(ii) setting requirements respecting the prescribing, dispensing, compounding, using and selling of drugs,</p> <p>(iii) governing and regulating the storage, handling, display, identification, labelling and disposal of drugs,</p> <p>(iv) setting prohibitions,</p> <p>(v) requiring members to keep records respecting the prescribing, dispensing, compounding, using and selling of drugs and providing for the contents of those records,</p> <p>(vi) requiring members to provide the College or the Minister with reports respecting the prescribing, dispensing, compounding, using and selling of drugs and providing for the contents of those reports.</p> | <p>prescrits, préparés, composés, utilisés ou vendus,</p> <p>(ii) établir des exigences à l'égard de la prescription, de la préparation, de la composition, de l'utilisation et de la vente de médicaments,</p> <p>(iii) régir et régler l'entreposage, la manutention, l'étalage, l'identification, l'étiquetage et la disposition de médicaments,</p> <p>(iv) fixer des interdictions,</p> <p>(v) exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à la prescription, à la préparation, à la composition, à l'utilisation et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces dossiers,</p> <p>(vi) exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à la prescription, à la préparation, à la composition, à l'utilisation et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces rapports.</p> |
|--|---|

(5) Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Individual drugs or categories

(2) A regulation made under clause (1) (a) or (d) may specify or designate individual drugs or categories of drugs.

Incorporation by reference

(3) A regulation made under clause (1) (a) or (d) may adopt, by reference, in whole or in part, and with such changes as are considered necessary, one or more documents setting out a list of individual drugs or a list of categories of drugs.

Rolling incorporation

(4) If a regulation provided for in subsection (3) so provides, a document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time after the making of the regulation.

Must be made by expert committee

(5) A document adopted by reference under subsection (3) may only be a document created or approved by an expert committee established under section 43.2 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and no other body.

Availability

(6) A document adopted by reference under subsection (3) must be named in the regulation and must be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and must be posted on the College's website or available through a hyperlink at the College's website.

DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991

5. Clause 5 (1) (b) of the *Dental Technology Act, 1991* is amended by striking out "six" in the portion before subclause (i) and substituting "at least five and no more than six".

(5) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Médicaments distincts ou catégories

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou d) peuvent préciser ou désigner des médicaments distincts ou des catégories de médicaments.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou d) peuvent adopter par renvoi et avec les modifications jugées nécessaires d'y apporter, tout ou partie d'un ou de plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments.

Incorporation continue

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Document créé par un comité d'experts

(5) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit avoir été créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et par nul autre organisme.

Document mis à la disposition du public

(6) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES DENTAIRES

5. L'alinéa 5 (1) b) de la *Loi de 1991 sur les technologues dentaires* est modifié par substitution de «d'au moins cinq et d'au plus six» à «de six» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

DENTISTRY ACT, 1991

6. (1) Paragraph 7 of section 4 of the *Dentistry Act, 1991* is repealed and the following substituted:

- 7. Prescribing, dispensing or compounding a drug.
- 7.1 Selling a drug in accordance with the regulations.

(2) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

- (a) regulating and governing the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs by members in the course of engaging in the practice of dentistry and ancillary matters, including establishing requirements and setting prohibitions;
- (b) requiring members to keep records respecting the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs and providing for the contents of those records;
- (c) requiring members to provide the College or the Minister with reports respecting the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs and providing for the contents of those reports.

DIETETICS ACT, 1991

7. The *Dietetics Act, 1991* is amended by adding the following section:

Authorized act

3.1 In the course of engaging in the practice of dietetics, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to take blood samples by skin pricking for the purpose of monitoring capillary blood readings.

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

8. (1) The definition of “pharmacy” in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is repealed and the following substituted:

“pharmacy” means a premises in or in part of which prescriptions are compounded or dispensed for the public or drugs are sold by retail, and includes a remote dispensing location; (“pharmacie”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“remote dispensing location” has the meaning provided for in the regulations. (“téléofficine”)

(3) Subsections 118 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

LOI DE 1991 SUR LES DENTISTES

6. (1) La disposition 7 de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les dentistes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 7. Prescrire, préparer ou composer des médicaments.
- 7.1 Vendre des médicaments conformément aux règlements.

(2) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

- a) réglementer et régir la prescription, la préparation, la composition et la vente de médicaments par les membres dans l'exercice de la dentisterie et les questions accessoires, notamment établir des exigences et fixer des interdictions;
- b) exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces dossiers;
- c) exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces dossiers.

LOI DE 1991 SUR LES DIÉTÉTISTES

7. La *Loi de 1991 sur les diététistes* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Acte autorisé

3.1 Dans l'exercice de la profession de diététiste, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à effectuer des prélèvements de sang en piquant la peau afin de contrôler les lectures d'échantillons de sang capillaire.

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES

8. (1) La définition de «pharmacie» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pharmacie» S'entend de l'ensemble ou de la partie de locaux où des ordonnances sont composées ou préparées à l'usage du public ou où des médicaments sont vendus au détail et s'entend en outre d'une téléofficine. («pharmacy»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«téléofficine» S'entend au sens que prévoient les règlements. («remote dispensing location»)

(3) Les paragraphes 118 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Same

(2) Nothing in this Act prevents any person from selling or dispensing a drug to a person authorized under a health profession Act as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* to dispense, prescribe, administer, compound or sell drugs.

Same

(3) Nothing in this Act prevents any person from selling, to a member of the College of Chiropractors of Ontario, the College of Dental Hygienists of Ontario, the College of Midwives of Ontario or the College of Optometrists of Ontario, a drug that the member may use in the course of engaging in the practice of his or her profession.

Same

(4) Subject to the following, this Act does not apply to the practice of a person who is authorized under a health profession Act as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* to compound, dispense or sell a drug while engaging in the practice of a health profession:

1. Where that person is working in a pharmacy, this Act applies to the person's work in the pharmacy to the same extent that it does to any other person.
2. Sections 149, 150, 152 and 160 apply to the person.

(4) Subsection 146 (1) of the Act is amended by striking out “No person” at the beginning and substituting “Subject to subsection (1.0.1), no person”.

(5) Section 146 of the Act is amended by adding the following subsection:

Remote dispensing locations

(1.0.1) The requirement under clause (1) (a) that a pharmacist be physically present in a pharmacy does not apply with respect to a remote dispensing location, as long as,

- (a) a certificate of accreditation has been issued permitting the operation of the remote dispensing location; and
- (b) the remote dispensing location is operated in accordance with the regulations.

(6) Subsection 149 (1) of the Act is amended by striking out “Subject to subsection (2)” at the beginning and substituting “Subject to subsections (2) and (3)”.

(7) Section 149 of the Act is amended by adding the following subsection:

Remote dispensing locations

(3) The requirement in clause (1) (d) that a pharmacist be physically present to supervise does not apply with

Idem

(2) Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'empêcher quiconque de vendre un médicament à une personne qu'une loi sur une profession de la santé, telle que cette expression est définie dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, autorise à préparer, à prescrire, à administrer, à composer ou à vendre des médicaments, ou d'en préparer un à son intention.

Idem

(3) Aucune disposition de la présente loi n'a pour effet d'empêcher quiconque de vendre à un membre de l'Ordre des podologues de l'Ontario, de l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario ou de l'Ordre des optométristes de l'Ontario un médicament auquel le membre peut recourir dans l'exercice de sa profession.

Idem

(4) Sous réserve de ce qui suit, la présente loi ne s'applique pas à l'exercice de la profession d'une personne qu'une loi sur une profession de la santé, telle que cette expression est définie dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, autorise à composer, à préparer ou à vendre un médicament dans l'exercice d'une profession de la santé :

1. Lorsque cette personne travaille dans une pharmacie, la présente loi s'applique à son travail dans la même mesure qu'elle s'applique à toute autre personne.
2. Les articles 149, 150, 152 et 160 s'appliquent à la personne.

(4) Le paragraphe 146 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve du paragraphe (1.0.1), nul» à «Nul» au début du paragraphe.

(5) L'article 146 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Téléofficines

(1.0.1) L'obligation, prévue à l'alinéa (1) a), voulant qu'un pharmacien soit présent dans une pharmacie ne s'applique pas à l'égard d'une téléofficine si :

- a) d'une part, un certificat d'agrément a été délivré autorisant l'exploitation de la téléofficine;
- b) d'autre part, la téléofficine est exploitée conformément aux règlements.

(6) Le paragraphe 149 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des paragraphes (2) et (3),» à «Sous réserve du paragraphe (2),» au début du paragraphe.

(7) L'article 149 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Téléofficines

(3) L'obligation, prévue à l'alinéa (1) d), voulant qu'un pharmacien soit présent pour assurer la surveillance

respect to a remote dispensing location, as long as a pharmacist is actively supervising the pharmacy technician mentioned in that clause and,

- (a) a certificate of accreditation has been issued permitting the operation of the remote dispensing location; and
- (b) the remote dispensing location is operated in accordance with the regulations.

(8) Subsection 161 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (m.1) defining and governing the meaning of “remote dispensing location” for the purposes of this Act and the regulations or any provision of this Act or the regulations;
- (m.2) prescribing standards for accreditation applicable to remote dispensing locations, including their operation and the maintenance, space, equipment and facilities required therefore;
- (m.3) establishing requirements for and governing remote dispensing locations, their owners and operators and their operation, and clarifying the application of this Act with respect to remote dispensing locations, their owners and operators;

HEALING ARTS RADIATION PROTECTION ACT

9. (1) Subsection 6 (1) of the *Healing Arts Radiation Protection Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (f), and by adding the following clause:

- (g) a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991*.

(2) Subsections 6 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) Despite subsection (1), a person may operate an X-ray machine for the irradiation of a human being if the irradiation is prescribed in a manner permitted by the regulations by a member of the College of Physiotherapists of Ontario.

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

10. (1) The definitions of “evaluator” and “health practitioner” in subsection 2 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996* are repealed and the following substituted:

“evaluator” means, in the circumstances prescribed by the regulations,

- (a) a member of the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario,
- (b) a member of the College of Dietitians of Ontario,
- (c) a member of the College of Nurses of Ontario,

ne s’applique pas à l’égard d’une téléofficine si un pharmacien surveille activement le technicien en pharmacie mentionné à cet alinéa et que :

- a) d’une part, un certificat d’agrément a été délivré autorisant l’exploitation de la téléofficine;
- b) d’autre part, la téléofficine est exploitée conformément aux règlements.

(8) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- m.1) définir «téléofficine» et en régir le sens pour l’application de la présente loi et des règlements ou de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- m.2) fixer des normes pour l’agrément des téléofficines, y compris des normes relatives à leur exploitation, ainsi qu’à l’entretien, à l’espace, au matériel et aux installations dont elles ont besoin;
- m.3) établir des exigences relatives aux téléofficines ainsi qu’à leurs propriétaires, à leurs exploitants et à leur exploitation, et régir ceux-ci, et préciser l’application de la présente loi en ce qui concerne les téléofficines, leurs propriétaires et leurs exploitants;

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES RAYONS X

9. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur la protection contre les rayons X* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- g) un membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario qui est titulaire d’un certificat d’inscription supérieur délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

(2) Les paragraphes 6 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut faire fonctionner un appareil à rayons X pour irradier un corps humain si l’irradiation est prescrite par un membre de l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario de la manière que permettent les règlements.

LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT AUX SOINS DE SANTÉ

10. (1) Les définitions de «appréciateur» et de «praticien de la santé» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«appréciateur» S’entend, dans les circonstances que prescrivent les règlements, de l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) un membre de l’Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l’Ontario;
- b) un membre de l’Ordre des diététistes de l’Ontario;

- (d) a member of the College of Occupational Therapists of Ontario,
- (e) a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario,
- (f) a member of the College of Physiotherapists of Ontario,
- (g) a member of the College of Psychologists of Ontario, or
- (h) a member of a category of persons prescribed by the regulations as evaluators; (“appréciateur”)

“health practitioner” means a member of a College under the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a naturopath registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act* or a member of a category of persons prescribed by the regulations as health practitioners; (“praticien de la santé”)

(2) The definition of “health practitioner” in subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by striking out “a naturopath registered as a drugless therapist under the *Drugless Practitioners Act*.”

(3) Clause 85 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) for the purpose of the definition of “evaluator” in subsection 2 (1), prescribing categories of persons as evaluators and prescribing the circumstances in which those persons or other persons described in the definition may act as evaluators;

HEALTH INSURANCE ACT

11. (1) Section 1 of the *Health Insurance Act* is amended by adding the following definitions:

“general requisition number” means the unique identifying number issued by the General Manager to a practitioner or health facility to identify that a service rendered by another practitioner or health facility or by a physician, hospital or independent health facility was requested by the practitioner or health facility; (“numéro de demande général”)

“independent health facility” means an independent health facility within the meaning of the *Independent Health Facilities Act*; (“établissement de santé autonome”)

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 6. Such other practitioner review committees as may be prescribed, composed of such members or classes of members as may be prescribed.

- c) un membre de l’Ordre des infirmières et infirmiers de l’Ontario;
- d) un membre de l’Ordre des ergothérapeutes de l’Ontario;
- e) un membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario;
- f) un membre de l’Ordre des physiothérapeutes de l’Ontario;
- g) un membre de l’Ordre des psychologues de l’Ontario;
- h) un membre d’une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des appréciateurs. («evaluator»)

«praticien de la santé» Membre d’un ordre visé par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, naturopathe inscrit à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* ou membre d’une catégorie de personnes que les règlements prescrivent comme étant des praticiens de la santé. («health practitioner»)

(2) La définition de «praticien de la santé» au paragraphe 2 (1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par le paragraphe (1), est modifiée par suppression de «, naturopathe inscrit à titre de thérapeute ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*».

(3) L’alinéa 85 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) pour l’application de la définition de «appréciateur» au paragraphe 2 (1), prescrire des catégories de personnes comme étant des appréciateurs et prescrire les circonstances dans lesquelles ces personnes ou d’autres personnes visées dans cette définition peuvent agir à titre d’appréciateurs;

LOI SUR L’ASSURANCE-SANTÉ

11. (1) L’article 1 de la *Loi sur l’assurance-santé* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«établissement de santé autonome» S’entend au sens de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*. («independent health facility»)

«numéro de demande général» Le numéro d’identification exclusif que le directeur général assigne à un praticien ou à un établissement de santé pour indiquer qu’un service fourni par un autre praticien ou établissement de santé, ou par un médecin, un hôpital ou un établissement de santé autonome, a été fourni à la demande du praticien ou de l’établissement de santé. («general requisition number»)

(2) Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 6. Tous autres comités d’étude des praticiens prescrits, composés des membres ou des catégories de membres prescrits.

(3) The Act is amended by adding the following section:**Practitioners and health facilities**

18.2.1 If the General Manager is of the opinion that a service performed by a physician, practitioner, health facility, hospital or independent health facility is not medically necessary, or is rendered in other prescribed circumstances, and that service was requested by a practitioner or health facility,

- (a) the practitioner or health facility who requested the provision of the service is liable to pay to the Plan the amount paid by the Plan to the physician, practitioner, health facility, hospital or independent health facility that performed the service; and
- (b) the General Manager may make a direction requiring the amount owing to be paid to the Plan, and recover the amount through any method permitted under this Act.

(4) Subsection 20 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 5. A practitioner or health facility required by the General Manager to make a payment under section 18.2.1 may appeal the direction.

(5) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out “physician and practitioner” in the portion before clause (a) and substituting “physician, practitioner, health facility, hospital and independent health facility”.**(6) Section 37.1 of the Act is amended by adding the following subsection:****Practitioners and health facilities**

(3.1) For the purposes of this Act, every practitioner and health facility shall maintain such records as may be necessary to establish whether a service the practitioner or health facility requests is medically necessary or is rendered in the prescribed circumstances mentioned in section 18.2.1.

(7) Subsection 37.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Prompt preparation**

(5) The records described in subsections (1), (2), (3), (3.1) and (4) must be prepared promptly after the service is requested or provided as the case may be.

(8) Subsection 37.1 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2007, chapter 10, Schedule G, subsection 23 (5), is repealed and the following substituted:**Prompt preparation**

(5) The records described in subsections (1), (2), (3), (3.1), (4) and (4.1) must be prepared promptly after the service is requested or provided as the case may be.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Praticiens et établissements de santé**

18.2.1 Si le directeur général est d'opinion qu'un service fourni par un médecin, un praticien, un établissement de santé, un hôpital ou un établissement de santé autonome n'est pas nécessaire du point de vue médical, ou qu'il est fourni dans d'autres circonstances prescrites, et que ce service a été fourni à la demande d'un praticien ou d'un établissement de santé :

- a) d'une part, le praticien ou l'établissement de santé qui a demandé la fourniture du service est tenu de rembourser au Régime le montant que celui-ci a payé au médecin, au praticien, à l'établissement de santé, à l'hôpital ou à l'établissement de santé autonome qui a fourni le service;
- b) d'autre part, le directeur général peut donner un ordre exigeant que la somme due soit versée au Régime et recouvrer le montant selon un mode de paiement autorisé par la présente loi.

(4) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 5. Le praticien ou l'établissement de santé à qui le directeur général donne l'ordre d'effectuer un paiement en vertu de l'article 18.2.1 peut interjeter appel de l'ordre.

(5) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Chaque médecin, praticien, établissement de santé, hôpital et établissement de santé autonome» à «Chaque médecin et chaque praticien» dans le passage qui précède l'alinéa a).**(6) L'article 37.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :****Praticiens et établissements de santé**

(3.1) Pour l'application de la présente loi, chaque praticien et chaque établissement de santé tient les dossiers nécessaires pour établir si un service qu'il demande est nécessaire du point de vue médical ou s'il est fourni dans les circonstances prescrites visées à l'article 18.2.1.

(7) Le paragraphe 37.1 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Établissement prompt**

(5) Les dossiers visés aux paragraphes (1), (2), (3), (3.1) et (4) doivent être établis promptement après que le service est demandé ou fourni, selon le cas.

(8) Le paragraphe 37.1 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe 23 (5) de l'annexe G du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2007, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Établissement prompt**

(5) Les dossiers visés aux paragraphes (1), (2), (3), (3.1), (4) et (4.1) doivent être établis promptement après que le service est demandé ou fourni, selon le cas.

(9) Section 37.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6.1) If there is a question about whether a service requested by a practitioner or health facility is medically necessary or is rendered in the prescribed circumstances mentioned in section 18.2.1,

- (a) the practitioner or health facility shall provide the General Manager with all relevant information within his, her or its control; and
- (b) in the case of a service rendered by another practitioner or health facility, or by a physician, hospital or independent health facility, the practitioner, health facility, physician, hospital or independent health facility shall provide the General Manager with all relevant information within his, her or its control.

(10) Section 37.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(7.1) In the absence of a record described in subsection (3.1), it is presumed that the service requested was not medically necessary or was rendered in the prescribed circumstances mentioned in section 18.2.1.

(11) Paragraph 4 of section 38.1 of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. A direction to pay the Plan given by the General Manager under clause 18 (13) (b) or 18.2.1 (b).

(12) Subsection 45 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.2) governing the issuance and use of general requisition numbers, including, without being limited to,
 - (i) requiring their use, and governing the circumstances in which they are to be used,
 - (ii) respecting applying for them, and the information that must be supplied in an application, and
 - (iii) specifying that a general requisition number may be the same as the billing number defined in subsection 16 (5);

(13) Clause 45 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) defining “resident”, “dependant”, “spouse”, “member of the Canadian Forces” and “requested by a practitioner or health facility” for the purposes of this Act or any provision of this Act;

(14) Subsection 45 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemptions

- (3.1) The Lieutenant Governor in Council may make

(9) L'article 37.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(6.1) S'il est mis en doute qu'un service demandé par un praticien ou un établissement de santé est nécessaire du point de vue médical ou qu'il est fourni dans les circonstances prescrites visées à l'article 18.2.1 :

- a) d'une part, le praticien ou l'établissement de santé communique au directeur général tous les renseignements pertinents qu'il détient;
- b) d'autre part, dans le cas d'un service fourni par un autre praticien ou établissement de santé, ou par un médecin, un hôpital ou un établissement de santé autonome, le praticien, l'établissement de santé, le médecin, l'hôpital ou l'établissement de santé autonome communique au directeur général tous les renseignements pertinents qu'il détient.

(10) L'article 37.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(7.1) En l'absence d'un dossier visé au paragraphe (3.1), il est présumé que le service demandé n'était pas nécessaire du point de vue médical ou qu'il a été fourni dans les circonstances prescrites visées à l'article 18.2.1.

(11) La disposition 4 de l'article 38.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Une directive prévoyant le remboursement du Régime donnée par le directeur général aux termes de l'alinéa 18 (13) b) ou 18.2.1 b).

(12) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.2) régir la délivrance et l'utilisation de numéros de demande généraux, notamment :
 - (i) exiger leur utilisation et régir les circonstances dans lesquelles ils doivent être utilisés,
 - (ii) traiter de la procédure à suivre pour les demander et des renseignements qui doivent accompagner la demande,
 - (iii) préciser qu'un numéro de demande général peut être identique au numéro de facturation au sens du paragraphe 16 (5);

(13) L'alinéa 45 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) définir «résident», «personne à charge», «conjoint», «membre des Forces canadiennes» et «à la demande d'un praticien ou d'un établissement de santé» pour l'application de la présente loi ou des dispositions de celle-ci;

(14) Le paragraphe 45 (3.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemptions

- (3.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par

regulations exempting any person, facility or entity or class of persons, facilities or entities from the application of any provision of this Act, and may make such an exemption subject to any condition that may be provided for in the regulations.

LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION CENTRE LICENSING ACT

12. (1) The definition of “specimen collection centre” in section 5 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (b.1) a place where a member of the College of Dietitians of Ontario is engaged in the practice of dietetics,
- (b.2) a place where a member of the College of Midwives of Ontario is engaged in the practice of midwifery, or

(2) The definition of “specimen collection centre” in section 5 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2007, chapter 10, Schedule P, section 18, is amended by striking out “or” at the end of clause (b) and by adding the following clauses:

- (b.1) a place where a member of the College of Dietitians of Ontario is engaged in the practice of dietetics,
- (b.2) a place where a member of the College of Midwives of Ontario is engaged in the practice of midwifery, or

MASSAGE THERAPY ACT, 1991

13. (1) Clauses 5 (1) (a) and (b) of the *Massage Therapy Act, 1991* are repealed and the following substituted:

- (a) at least six and no more than nine persons who are members elected in accordance with the by-laws;
- (b) at least five and no more than eight persons appointed by the Lieutenant Governor in Council who are not,
 - (i) members,
 - (ii) members of a College as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*, or
 - (iii) members of a Council as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(2) Subsections 7 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Restricted titles

(1) No person other than a member shall use the title “massage therapist” or “registered massage therapist”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

règlement, exempter une personne, un établissement ou une entité, ou une catégorie de personnes, d'établissements ou d'entités, de l'application de toute disposition de la présente loi et peut assujettir l'exemption aux conditions que prévoient les règlements.

LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT

12. (1) La définition de «centre de prélèvement» à l'article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) un lieu où un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario exerce la profession de diététiste;
- b.2) un lieu où un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario exerce la profession de sage-femme;

(2) La définition de «centre de prélèvement» à l'article 5 de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 18 de l'annexe P du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 2007, est modifiée par adjonction des alinéas suivants :

- b.1) un lieu où un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario exerce la profession de diététiste;
- b.2) un lieu où un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario exerce la profession de sage-femme;

LOI DE 1991 SUR LES MASSOTHÉRAPEUTES

13. (1) Les alinéas 5 (1) a) et b) de la *Loi de 1991 sur les massothérapeutes* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) d'au moins six et d'au plus neuf personnes qui sont des membres élus conformément aux règlements administratifs;
- b) d'au moins cinq et d'au plus huit personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui ne sont pas :
 - (i) membres,
 - (ii) membres d'un ordre, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (iii) membres d'un conseil, au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

(2) Les paragraphes 7 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Titre réservé

(1) Nul autre qu'un membre ne doit employer le titre de «massothérapeute» ou de «massothérapeute inscrit», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Representations of qualifications, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a massage therapist or registered massage therapist or in a specialty of massage therapy.

MEDICAL RADIATION TECHNOLOGY ACT, 1991

14. Sections 3, 4 and 5 of the *Medical Radiation Technology Act, 1991* are repealed and the following substituted:

Scope of practice

3. The practice of medical radiation technology is the use of ionizing radiation, electromagnetism and other prescribed forms of energy for the purposes of diagnostic and therapeutic procedures, the evaluation of images and data relating to the procedures and the assessment of an individual before, during and after the procedures.

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of medical radiation technology, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Administering substances by injection or inhalation.
2. Tracheal suctioning of a tracheostomy.
3. Administering contrast media, or putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the opening of the urethra,
 - ii. beyond the labia majora,
 - iii. beyond the anal verge, or
 - iv. into an artificial opening of the body.
4. Performing a procedure on tissue below the dermis.
5. Applying a prescribed form of energy.

Additional requirements for authorized acts

5. (1) A member shall not perform a procedure under the authority of paragraphs 1 to 4 of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

Same

(2) A member shall not perform a procedure under paragraph 5 of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or a member of any other College who is authorized to order the procedure.

Professional misconduct

(3) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne ayant qualité pour exercer en Ontario la profession de massothérapeute ou de massothérapeute inscrit, ou une spécialité de la massothérapie.

LOI DE 1991 SUR LES TECHNOLOGUES EN RADIATION MÉDICALE

14. Les articles 3, 4 et 5 de la *Loi de 1991 sur les technologues en radiation médicale* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

3. L'exercice de la technologie de radiation médicale consiste dans l'emploi des rayonnements ionisants, de l'électromagnétisme et d'autres formes d'énergie prescrites aux fins d'épreuves diagnostiques et d'interventions thérapeutiques, de l'évaluation des images et des données obtenues grâce à ces épreuves et interventions et de l'évaluation d'un particulier avant, pendant et après celles-ci.

Actes autorisés

4. Dans l'exercice de la technologie de radiation médicale, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation.
2. Pratiquer des aspirations trachéales d'une trachéostomie.
3. Administrer des substances de contraste ou introduire un instrument, la main ou le doigt :
 - i. au-delà du méat urinaire,
 - ii. au-delà des grandes lèvres,
 - iii. au-delà de la marge de l'anus,
 - iv. dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme.
5. Appliquer une forme d'énergie prescrite.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

5. (1) Le membre ne doit pas accomplir d'actes autorisés en vertu des dispositions 1 à 4 de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne l'ordonne.

Idem

(2) Le membre ne doit pas accomplir l'acte autorisé prévu à la disposition 5 de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de tout autre ordre qui est autorisé à le faire ne l'ordonne.

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(3) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51

committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1) or (2).

MEDICINE ACT, 1991

15. Section 12 of the *Medicine Act, 1991* is repealed and the following substituted:

Regulations

12. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

- (a) regulating and governing the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs by members in the course of engaging in the practice of medicine and ancillary matters, including establishing requirements and setting prohibitions;
- (b) requiring members to keep records respecting the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs and providing for the contents of those records;
- (c) requiring members to provide the College or the Minister with reports respecting the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs and providing for the contents of those reports.

MIDWIFERY ACT, 1991

16. (1) Section 4 of the *Midwifery Act, 1991* is repealed and the following substituted:

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of midwifery, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying, as the cause of a woman's or newborn's symptoms, a disease or disorder that may be identified from the results of a laboratory or other test or investigation that a member is authorized to order or perform on a woman or a newborn during normal pregnancy, labour and delivery and for up to six weeks postpartum.
2. Managing labour and conducting spontaneous normal vaginal deliveries.
3. Inserting urinary catheters into women.
4. Performing episiotomies and amniotomies and repairing episiotomies and lacerations, not involving the anus, anal sphincter, rectum, urethra and periurethral area.
5. Administering, by injection or inhalation, a substance designated in the regulations.
6. Prescribing drugs designated in the regulations.

(1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1) ou (2).

LOI DE 1991 SUR LES MÉDECINS

15. L'article 12 de la *Loi de 1991 sur les médecins* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

12. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

- a) réglementer et régir la prescription, la préparation, la composition et la vente de médicaments par les membres dans l'exercice de la médecine et les questions accessoires, notamment établir des exigences et fixer des interdictions;
- b) exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces dossiers;
- c) exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces rapports.

LOI DE 1991 SUR LES SAGES-FEMMES

16. (1) L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes autorisés

4. Dans l'exercice de la profession de sage-femme, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer les diagnostics attribuant les symptômes que présentent une femme ou un nouveau-né à des maladies ou à des troubles qui peuvent être identifiés d'après les résultats d'un test de laboratoire ou autre test ou encore d'une investigation que le membre est autorisé à ordonner ou à effectuer à l'égard d'une femme ou d'un nouveau-né pendant une grossesse normale, un accouchement normal et la suite de couches normale, et ce jusqu'à six semaines après l'accouchement.
2. Diriger le travail des parturientes et pratiquer des accouchements normaux et spontanés par voie vaginale.
3. Introduire des sondes urinaires dans le corps des femmes.
4. Pratiquer des épisiotomies et des amniotomies, et procéder à la réfection chirurgicale d'épisiotomies et de lacérations, mais sans toucher à l'anus, au sphincter anal, au rectum, à l'urètre et à la région de l'urètre.
5. Administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les substances désignées dans les règlements.
6. Prescrire les médicaments désignés dans les règlements.

7. Putting an instrument, hand or finger beyond the labia majora or anal verge during pregnancy, labour and the post-partum period.
8. Administering suppository drugs designated in the regulations beyond the anal verge during pregnancy, labour and the post-partum period.
9. Taking blood samples from newborns by skin pricking or from persons from veins or by skin pricking.
10. Intubation beyond the larynx of a newborn.
11. Administering a substance by injection or inhalation as provided for in subsection 4.1 (2).

Additional requirements for authorized acts

4.1 (1) A member is not authorized to perform a procedure under paragraph 10 of section 4 unless the member performs the act in accordance with the regulations.

Same

(2) A member is not authorized to perform a procedure under paragraph 11 of section 4 unless the procedure is ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

Professional misconduct

(3) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (1) or (2).

(2) Clause 11 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) designating the drugs that may be prescribed or the suppository drugs that may be administered by members in the course of engaging in the practice of midwifery;

(3) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (d) governing the performance of the procedure under paragraph 10 of section 4, including establishing requirements for performing the procedure and the circumstances in which the procedure may be performed;
- (e) regulating and governing the prescribing, administering or using of drugs by members and ancillary matters, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) setting requirements respecting the prescribing, administering or using of drugs,
 - (ii) governing the purposes for which, or the circumstances under which, drugs may be prescribed, administered or used,

7. Introduire un instrument, la main ou le doigt au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches.
8. Administrer les médicaments suppositoires désignés dans les règlements au-delà de la marge de l'anus pendant la grossesse, l'accouchement et la suite de couches.
9. Effectuer des prélèvements de sang chez les nouveau-nés en piquant la peau ou, chez d'autres personnes, par voie veineuse ou en piquant la peau.
10. Pratiquer des intubations au-delà du larynx des nouveau-nés.
11. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation comme le prévoit le paragraphe 4.1 (2).

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

4.1 (1) Un membre n'est pas autorisé à accomplir l'acte autorisé prévu à la disposition 10 de l'article 4, si ce n'est conformément aux règlements.

Idem

(2) Un membre n'est pas autorisé à accomplir l'acte autorisé prévu à la disposition 11 de l'article 4 à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ne le lui ordonne.

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(3) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (1) ou (2).

(2) L'alinéa 11 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) désigner les médicaments que peuvent prescrire les membres ou les médicaments suppositoires qu'ils peuvent administrer dans l'exercice de la profession de sage-femme;

(3) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) régir l'accomplissement de l'acte autorisé prévu à la disposition 10 de l'article 4, notamment établir des exigences à respecter pour accomplir cet acte et les circonstances dans lesquelles il peut l'être;
- e) réglementer et régir la prescription, l'administration ou l'utilisation de médicaments par les membres et les questions accessoires, notamment :
 - (i) établir des exigences à l'égard de la prescription, de l'administration ou de l'utilisation de médicaments,
 - (ii) régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles des médicaments peuvent être prescrits, administrés ou utilisés,

(iii) setting prohibitions.

(4) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Individual drugs or categories

(2) A regulation made under clause (1) (a), (b) or (c) may designate or specify individual substances or drugs or categories of substances or drugs.

Incorporation by reference

(3) A regulation made under clause (1) (a), (b) or (c) may adopt, by reference, in whole or in part, and with such changes as are considered necessary, one or more documents setting out a list of individual drugs or substances or a list of categories of drugs or substances.

Rolling incorporation

(4) If a regulation provided for in subsection (3) so provides, a document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time after the making of the regulation.

Must be made by expert committee

(5) A document adopted by reference under subsection (3) may only be a document created or approved by an expert committee established under section 43.2 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and no other body.

Availability

(6) A document adopted by reference under subsection (3) must be named in the regulation and must be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and must be posted on the College's website or available through a hyperlink at the College's website.

NATUROPATHY ACT, 2007

17. (1) Subsection 4 (1) of the *Naturopathy Act, 2007* is amended by adding the following paragraph:

7. Prescribing, dispensing, compounding or selling a drug designated in the regulations.

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following clause:

(g) designating the drugs that a member may prescribe, dispense, compound or sell for the purpose of paragraph 7 of subsection 4 (1), prescribing the purposes for which, or the circumstances in which, the designated drugs may be prescribed, dispensed, compounded or sold and prohibiting the prescribing, dispensing, compounding or selling of drugs other than the ones designated.

(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(iii) fixer des interdictions.

(4) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Médicaments distincts ou substances distinctes ou catégories

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a), b) ou c) peuvent désigner ou préciser des substances distinctes ou des médicaments distincts ou des catégories de substances ou de médicaments.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a), b) ou c) peuvent adopter par renvoi et avec les modifications jugées nécessaires d'y apporter, tout ou partie d'un ou de plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou de substances distinctes ou une liste de catégories de médicaments ou de substances.

Incorporation continue

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Document créé par un comité d'experts

(5) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit avoir été créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et par nul autre organisme.

Document mis à la disposition du public

(6) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

LOI DE 2007 SUR LES NATUROPATHES

17. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Prescrire, préparer, composer ou vendre les médicaments désignés dans les règlements.

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) désigner les médicaments qu'un membre peut prescrire, préparer, composer ou vendre pour l'application de la disposition 7 du paragraphe 4 (1), prescrire les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles les médicaments désignés peuvent être prescrits, préparés, composés ou vendus et interdire la prescription, la préparation, la composition ou la vente de médicaments autres que ceux qui sont désignés.

(3) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(4.1) Where, after section 6 comes into force, a complaint is filed with the Registrar regarding the actions or conduct of a member or an allegation is made that a member committed an act of professional misconduct or was incompetent or some other discipline matter is alleged, and the complaint or allegation relates to the time before section 6 came into force, when the member was a person registered to practise under the *Drugless Practitioners Act*,

- (a) the procedure and any investigation or proceeding established under this Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991* applies respecting the member; and
- (b) in the recovery or enforcement of penalties or sanctions, the *Drugless Practitioners Act* continues to apply despite its repeal.

NURSING ACT, 1991

18. (1) Section 4 of the *Nursing Act, 1991* is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Authorized acts

4. In the course of engaging in the practice of nursing, a member, other than a member described in section 5.1, is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. Dispensing a drug.

(3) Section 5.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Authorized acts by certain registered nurses

5.1 (1) In the course of engaging in the practice of nursing, a member who is a registered nurse and who holds an extended certificate of registration in accordance with the regulations, is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating to a patient or to his or her representative a diagnosis made by the member identifying, as the cause of the patient's symptoms, a disease or disorder.
2. Performing a procedure below the dermis or a mucous membrane.
3. Putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the external ear canal,

Idem

(4.1) Si, après l'entrée en vigueur de l'article 6, une plainte relative aux actes ou à la conduite d'un membre est déposée auprès du registraire, ou qu'il est allégué qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent ou qu'une autre question de discipline est alléguée et que la plainte ou l'allégation a trait à une période précédant l'entrée en vigueur de l'article 6 alors que le membre était une personne inscrite pour exercer une profession aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* :

- a) d'une part, la procédure à suivre et toute enquête ou procédure établie en vertu de la présente loi et de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* s'appliquent à l'égard du membre;
- b) d'autre part, en ce qui concerne le recouvrement des pénalités ou l'imposition de sanctions, la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments* continue de s'appliquer malgré son abrogation.

LOI DE 1991 SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

18. (1) L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Actes autorisés

4. Dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, un membre, autre qu'un membre visé à l'article 5.1, est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Préparer un médicament.

(3) L'article 5.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes autorisés accomplis par certaines infirmières autorisées ou certains infirmiers autorisés

5.1 (1) Dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier, le membre qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur conformément aux règlements est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer à un patient ou à son représentant le diagnostic qu'il a posé et qui attribue les symptômes que présente le patient à une maladie ou à des troubles.
2. Pratiquer des interventions sous le derme ou sous les muqueuses.
3. Introduire un instrument, la main ou le doigt :
 - i. au-delà du conduit auditif externe,

- ii. beyond the point in the nasal passages where they normally narrow,
 - iii. beyond the larynx,
 - iv. beyond the opening of the urethra,
 - v. beyond the labia majora,
 - vi. beyond the anal verge, or
 - vii. into an artificial opening of the body.
4. Applying or ordering the application of a prescribed form of energy.
 5. Setting or casting a fracture of a bone or dislocation of a joint.
 6. Administering a substance, by injection or inhalation, in accordance with the regulations.
 7. Administering a substance by injection or inhalation as provided for in subsection (2).
 8. Prescribing, dispensing, selling or compounding a drug in accordance with the regulations.

Further restrictions on authorized act

(2) A member shall not perform a procedure under paragraph 7 of subsection (1) unless the procedure has been ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or a member of any other College who is authorized to order the procedure.

(4) Subsection 5.1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is amended by adding the following paragraph:

9. Treating, by means of psychotherapy technique, delivered through a therapeutic relationship, an individual's serious disorder of thought, cognition, mood, emotional regulation, perception or memory that may seriously impair the individual's judgment, insight, behaviour, communication or social functioning.

(5) Clause 9 (1) (b) of the Act is amended by striking out "eighteen" in the portion before subclause (i) and substituting "at least 14 and no more than 18".

(6) Subsections 11 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Representations of qualification, etc.

(5) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a nurse, registered nurse, practical nurse or nurse practitioner or in a specialty of nursing.

Exception

(6) Despite subsection (5), a person may hold himself or herself out as a Christian Science nurse.

- ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,
 - iii. au-delà du larynx,
 - iv. au-delà du méat urinaire,
 - v. au-delà des grandes lèvres,
 - vi. au-delà de la marge de l'anus,
 - vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.
4. Appliquer une forme d'énergie prescrite ou en donner l'application.
 5. Immobiliser des fractures ou des luxations articulaires dans des plâtres, ou les consolider ou les réduire.
 6. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation conformément aux règlements.
 7. Administrer des substances par voie d'injection ou d'inhalation comme le prévoit le paragraphe (2).
 8. Prescrire, préparer, vendre ou composer des médicaments conformément aux règlements.

Autre restriction : acte autorisé

(2) Le membre ne doit pas accomplir l'acte autorisé prévu à la disposition 7 du paragraphe (1) à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de tout autre ordre qui est autorisé à ordonner l'acte ne l'ordonne.

(4) Le paragraphe 5.1 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par le paragraphe (3), est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

(5) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «d'au moins 14 et d'au plus 18» à «de dix-huit» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(6) Les paragraphes 11 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration de compétence

(5) Nul autre qu'un membre ne doit se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, la profession d'infirmière ou d'infirmier, d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire, d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien, ou une spécialité des soins infirmiers.

Exception

(6) Malgré le paragraphe (5), une personne peut se présenter comme une infirmière ou un infirmier de la Science chrétienne.

(7) Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

14. Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

- (a) prescribing procedures for the purpose of paragraph 1 of section 4;
- (b) permitting a member to perform a procedure under clause 5 (1) (a) and governing the performance of the procedure, including, without limiting the foregoing, prescribing the class of members that can perform the procedure and providing that the procedure may only be performed under the authority of a prescribed member or a member of a prescribed class;
- (c) regulating and governing the administering of substances by members by injection or inhalation under paragraph 6 of subsection 5.1 (1), the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs by members in the course of engaging in the practice of nursing and ancillary matters, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) governing the purposes for which, or the circumstances under which substances may be administered by injection or inhalation and drugs may be prescribed, dispensed, compounded or sold,
 - (ii) setting requirements respecting the administration of substances by injection or inhalation and the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs,
 - (iii) governing and regulating the storage, handling, display, identification, labelling and disposal of substances that may be administered by injection or inhalation and of drugs,
 - (iv) setting prohibitions, including prohibitions respecting the substances that may be administered by injection or inhalation and the drugs that may be prescribed, dispensed, compounded and sold,
 - (v) requiring members to keep records respecting the administering of substances by injection or inhalation and the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs and providing for the contents of those records,
 - (vi) requiring members to provide the College or the Minister with reports respecting the administering of substances by injection or inhalation and the prescribing, dispensing, compounding and selling of drugs and providing for the contents of those reports;

(7) L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

14. Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des interventions pour l'application de la disposition 1 de l'article 4;
- b) permettre à des membres de pratiquer une intervention en vertu de l'alinéa 5 (1) a) et régir la pratique de cette intervention, notamment prescrire la catégorie de membres qui peuvent la pratiquer et prévoir que cette intervention ne puisse être pratiquée qu'avec l'autorisation d'un membre désigné ou d'un membre appartenant à une catégorie prescrite;
- c) réglementer et régir l'administration de substances par les membres, par voie d'injection ou d'inhalation, pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 5.1 (1) ainsi que la prescription, la préparation, la composition et la vente de médicaments par les membres dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier et les questions accessoires et, notamment :
 - (i) régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles des substances peuvent être administrées par voie d'injection ou d'inhalation et des médicaments peuvent être prescrits, préparés, composés ou vendus,
 - (ii) établir des exigences à l'égard de l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation et de la prescription, de la préparation, de la composition et de la vente de médicaments,
 - (iii) régir et réglementer l'entreposage, la manutention, l'étalage, l'identification, l'étiquetage et la disposition de substances qui peuvent être administrées par voie d'injection ou d'inhalation et de médicaments,
 - (iv) fixer des interdictions, notamment des interdictions à l'égard des substances qui peuvent être administrées par voie d'injection ou d'inhalation et des médicaments qui peuvent être prescrits, préparés, composés ou vendus,
 - (v) exiger des membres qu'ils tiennent des dossiers relativement à l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation et à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces dossiers,
 - (vi) exiger des membres qu'ils remettent des rapports à l'Ordre ou au ministre relativement à l'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation et à la prescription, à la préparation, à la composition et à la vente de médicaments et prévoir le contenu de ces rapports;

- (d) prescribing standards of practice respecting the circumstances in which registered nurses who hold an extended certificate of registration should consult with members of other health professions.

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

19. (1) The *Ontario Drug Benefit Act* is amended by adding the following section:

Billing privileges

4.1 (1) If an operator of a pharmacy or a physician wishes to receive payment from the executive officer under this Act, the operator or physician shall apply to the executive officer for billing privileges.

Granting of privileges

(2) The executive officer may grant billing privileges to an operator or physician who has applied under subsection (1) where the executive officer is of the opinion it is in the public interest to do so, after considering any matter that he or she considers to be appropriate.

Agreements

(3) The executive officer may make it a condition of granting billing privileges under subsection (2) that the operator or physician enter into an agreement with the executive officer containing any provisions that the executive officer considers necessary or desirable in the public interest in the particular case.

Transitional

(4) Where an operator of a pharmacy or a physician received payment from the executive officer under this Act before the coming into force of this section, the following rules apply:

1. The operator is deemed to have been granted billing privileges under subsection (2), but only in respect of a pharmacy that, before the coming into force of this section, supplied drug products for which the operator received payment, and only if, immediately before the coming into force of this section, there was no order under section 11.1 in effect respecting the operator.
2. The physician is deemed to have been granted billing privileges under subsection (2).
3. The executive officer may require the operator or physician to enter into an agreement described in subsection (3) as a condition of continuing to receive payment from the executive officer under this Act.

(2) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Payment of claim of operator

(1) Subject to subsection (2), an operator of a pharmacy who has been granted billing privileges under subsection 4.1 (2) and who submits to the executive officer a

- d) prescrire les normes d'exercice relatives aux circonstances dans lesquelles les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés qui sont titulaires d'un certificat d'inscription supérieur devraient entrer en consultation avec des membres d'autres professions de la santé.

LOI SUR LE RÉGIME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO

19. (1) La *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droits de facturation

4.1 (1) L'exploitant d'une pharmacie ou le médecin qui désire recevoir des paiements de l'administrateur en vertu de la présente loi présente une demande de droits de facturation à ce dernier.

Attribution de droits de facturation

(2) L'administrateur peut attribuer des droits de facturation à l'exploitant ou au médecin qui en a fait la demande en vertu du paragraphe (1) s'il estime qu'il est dans l'intérêt du public de le faire après avoir examiné toute question qu'il juge appropriée.

Ententes

(3) L'administrateur peut subordonner l'attribution de droits de facturation en vertu du paragraphe (2) à la condition que l'exploitant ou le médecin conclue avec lui une entente qui comporte les dispositions qu'il juge nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public en l'occurrence.

Disposition transitoire

(4) Dans les cas où l'exploitant d'une pharmacie ou un médecin a reçu des paiements de l'administrateur en vertu de la présente loi avant l'entrée en vigueur du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'exploitant est réputé avoir obtenu l'attribution de droits de facturation en vertu du paragraphe (2), mais seulement à l'égard d'une pharmacie qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, fournissait des produits médicamenteux pour lesquels il recevait des paiements et seulement si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, aucun arrêté prévu à l'article 11.1 n'était en vigueur à l'égard de l'exploitant.
2. Le médecin est réputé s'être vu attribuer des droits de facturation en vertu du paragraphe (2).
3. L'administrateur peut exiger que l'exploitant ou le médecin conclue une entente comme le prévoit le paragraphe (3) comme condition pour continuer de recevoir des paiements de sa part en vertu de la présente loi.

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement à l'exploitant

(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une pharmacie à qui des droits de facturation ont été attribués en vertu du paragraphe 4.1 (2) et qui présente à l'adminis-

claim for payment in respect of supplying a listed drug product for an eligible person pursuant to a prescription is entitled to be paid by the executive officer the amount provided for under section 6.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is amended by adding “who has been granted billing privileges under subsection 4.1 (2) and” after “physician”.

(4) Paragraph 3 of subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The applicable prescribed mark-up on that price.

(5) Subclause 6 (2) (c) (i) of the Act is amended by striking out “the dispensing fee” and substituting “the applicable dispensing fee”.

(6) Subsection 11 (1) of the Act is amended by adding “who has been granted billing privileges under subsection 4.1 (2)” after “pharmacy”.

(7) Subsections 11.3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Claim from eligible person

(1) Where an eligible person obtains a listed drug product from a pharmacy or a physician and, for any reason, the operator of the pharmacy or the physician is not entitled to payment from the executive officer under this Act, the eligible person may submit to the executive officer a claim for payment in respect of the supply of a listed drug product and is entitled to be paid by the executive officer the amount the executive officer would have otherwise paid to an operator of a pharmacy or a physician who was entitled to payment.

Same

(2) The entitlement of an eligible person under subsection (1) is subject to this Act and the regulations to the same extent as the entitlement of an operator of a pharmacy or a physician would be, subject to any necessary modification.

(8) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Distinguishing mark-ups, dispensing fees

(4.1) Without restricting the generality of clauses (1) (g.1) and (g.4), regulations under those clauses may establish different classes of pharmacies or operators of pharmacies and may provide for different mark-ups or dispensing fees with respect to different classes of pharmacies or operators of pharmacies.

OPTOMETRY ACT, 1991

20. (1) Subsection 12 (1) of the *Optometry Act, 1991* is amended by adding the following clause:

(c) regulating and governing the prescribing or using of drugs by members and ancillary matters, including, without limiting the generality of the foregoing,

trateur une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré à l'intention d'une personne admissible, conformément à une ordonnance, a le droit de recevoir de l'administrateur le montant prévu à l'article 6.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par insertion de «à qui des droits de facturation ont été attribués en vertu du paragraphe 4.1 (2)» après «médecin».

(4) La disposition 3 du paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. La majoration prescrite de ce prix qui s'applique.

(5) Le sous-alinéa 6 (2) c) (i) de la Loi est modifié par substitution de «les honoraires de préparation applicables» à «les honoraires de préparation».

(6) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par insertion de «à qui des droits de facturation ont été attribués en vertu du paragraphe 4.1 (2)» après «pharmacie».

(7) Les paragraphes 11.3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Demande d'une personne admissible

(1) Si une personne admissible obtient un produit médicamenteux énuméré d'une pharmacie ou d'un médecin et que, pour une raison quelconque, l'exploitant de la pharmacie ou le médecin n'a pas le droit de recevoir de paiement de l'administrateur en vertu de la présente loi, la personne admissible peut présenter à l'administrateur une demande de paiement à l'égard de la fourniture d'un produit médicamenteux énuméré et a le droit de recevoir de l'administrateur le montant que ce dernier aurait par ailleurs payé à l'exploitant d'une pharmacie ou à un médecin qui avait droit au paiement.

Idem

(2) Le droit qu'a une personne admissible en vertu du paragraphe (1) est subordonné à la présente loi et aux règlements dans la même mesure que le serait le droit de l'exploitant d'une pharmacie ou d'un médecin, sous réserve des adaptations nécessaires.

(8) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Distinction entre majorations et honoraires de préparation

(4.1) Sans préjudice de la portée générale des alinéas (1) g.1) et g.4), les règlements pris en application de ces alinéas peuvent établir différentes catégories de pharmacies ou d'exploitants de pharmacies et peuvent prévoir différentes majorations ou différents honoraires de préparation à leur égard.

LOI DE 1991 SUR LES OPTOMÉTRISTES

20. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1991 sur les optométristes* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) réguler et régir la prescription ou l'utilisation de médicaments par les membres et les questions accessoires, notamment :

- (i) governing the purposes for which, or the circumstances under which, drugs may be prescribed or used,
- (ii) setting requirements respecting the prescribing or using of drugs, and
- (iii) setting prohibitions.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Individual drugs or categories

(2) A regulation made under clause (1) (a) or (b) may specify or designate individual drugs or categories of drugs.

Incorporation by reference

(3) A regulation made under clause (1) (a) or (b) may adopt, by reference, in whole or in part, and with such changes as are considered necessary, one or more documents setting out a list of individual drugs or a list of categories of drugs that may be prescribed by members.

Rolling incorporation

(4) If a regulation provided for in subsection (3) so provides, a document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time after the making of the regulation.

Must be made by expert committee

(5) A document adopted by reference under subsection (3) may only be a document created or approved by an expert committee established under section 43.2 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and no other body.

Availability

(6) A document adopted by reference under subsection (3) must be named in the regulation and must be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and must be posted on the College's website or available through a hyperlink at the College's website.

PHARMACY ACT, 1991

21. (1) Section 3 of the *Pharmacy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

Scope of practice

3. The practice of pharmacy is,
- (a) the custody, compounding, dispensing and prescribing of drugs;
 - (b) the provision of health care aids and devices;
 - (c) the provision of information and education related to the use of anything mentioned in clauses (a) and (b); and
 - (d) the promotion of health, prevention and treatment of disease, disorders and dysfunctions through monitoring and management of medication therapy.

- (i) régir les fins auxquelles ou les circonstances dans lesquelles des médicaments peuvent être prescrits ou utilisés,
- (ii) établir des exigences à l'égard de la prescription ou de l'utilisation de médicaments,
- (iii) fixer des interdictions.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Médicaments distincts ou catégories

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou b) peuvent préciser ou désigner des médicaments distincts ou des catégories de médicaments.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou b) peuvent adopter par renvoi et avec les modifications jugées nécessaires d'y apporter, tout ou partie d'un ou de plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou une liste de catégories de médicaments pouvant être prescrits par les membres.

Incorporation continue

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Document créé par un comité d'experts

(5) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit avoir été créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et par nul autre organisme.

Document mis à la disposition du public

(6) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

LOI DE 1991 SUR LES PHARMACIENS

21. (1) L'article 3 de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

3. L'exercice de la profession de pharmacien consiste en ce qui suit :
- a) la garde, la composition, la préparation ainsi que la prescription des médicaments;
 - b) la fourniture d'appareils et accessoires médicaux;
 - c) la communication de renseignements et d'instructions concernant l'utilisation de quoi que ce soit qui est visé aux alinéas a) et b);
 - d) la promotion de la santé, ainsi que la prévention et le traitement des maladies, des troubles et des dysfonctions par la surveillance et la gestion de pharmacothérapies.

(2) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Authorized acts

4. (1) In the course of engaging in the practice of pharmacy, a member is authorized, subject to the terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Dispensing, selling or compounding a drug or supervising the part of a pharmacy where drugs are kept.
2. Administering, by injection or inhalation, a substance specified in the regulations.
3. Prescribing a drug specified in the regulations.
4. Prescribing a drug, other than a drug mentioned in paragraph 3, in accordance with the regulations.
5. Performing a procedure on tissue below the dermis.

Additional requirements for authorized acts

(2) A member is not authorized to perform a procedure under the authority of paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection (1) unless the member performs the procedure in accordance with requirements established by the regulations.

Professional misconduct

(3) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (2).

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 1.1 To exercise the powers and duties of the College under the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

13. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

- (a) specifying substances that may be administered by injection or inhalation in the course of engaging in the practice of pharmacy;
- (b) specifying drugs that a member may prescribe in the course of engaging in the practice of pharmacy;
- (c) regulating and governing the performance of any act set out in paragraph 2, 3, 4 or 5 of subsection 4 (1) and ancillary matters, including, without limiting the generality of the foregoing,
 - (i) establishing requirements for the performance of the act,

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes autorisés

4. (1) Dans l'exercice de la profession de pharmacien, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Préparer, vendre ou composer des médicaments, ou exercer une surveillance sur la section d'une pharmacie où sont conservés des médicaments.
2. Administrer, par voie d'injection ou d'inhalation, les substances précisées dans les règlements.
3. Prescrire les médicaments précisés dans les règlements.
4. Prescrire des médicaments, autres que ceux visés à la disposition 3, conformément aux règlements.
5. Pratiquer des interventions sur le tissu situé sous le derme.

Exigences supplémentaires relatives aux actes autorisés

(2) Un membre n'est pas autorisé à accomplir d'actes autorisés en vertu de la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe (1), si ce n'est conformément aux exigences établies par les règlements.

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(3) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (2).

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 1.1 Exercer les pouvoirs et les fonctions qui sont attribués à l'Ordre en vertu de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

13. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

- a) préciser les substances pouvant être administrées par voie d'injection ou d'inhalation dans l'exercice de la profession de pharmacien;
- b) préciser les médicaments qu'un membre peut prescrire dans l'exercice de la profession de pharmacien;
- c) réglementer et régir l'accomplissement de tout acte prévu à la disposition 2, 3, 4 ou 5 du paragraphe 4 (1) et les questions accessoires, notamment :
 - (i) établir des exigences à l'égard de l'accomplissement de l'acte,

- (ii) governing the purposes for which, and the circumstances under which, the act must be performed,
- (iii) setting prohibitions.

Individual or categories

(2) A regulation made under clause (1) (a) or (b) may designate individual drugs or substances or categories of drugs or substances.

Incorporation by reference

(3) A regulation made under clause (1) (a) or (b) may adopt, by reference, in whole or in part, and with such changes as are considered necessary, one or more documents setting out a list of individual drugs or substances or a list of categories of drugs or substances.

Rolling incorporation

(4) If a regulation provided for in subsection (3) so provides, a document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time after the making of the regulation.

Must be made by expert committee

(5) A document adopted by reference under subsection (3) may only be a document created or approved by an expert committee established under section 43.2 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and no other body.

Availability

(6) A document adopted by reference under subsection (3) must be named in the regulation and must be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and must be posted on the College's website or available through a hyperlink at the College's website.

PHYSIOTHERAPY ACT, 1991

22. (1) Section 3 of the *Physiotherapy Act, 1991* is repealed and the following substituted:

Scope of practice

3. The practice of physiotherapy is the assessment of neuromuscular, musculoskeletal and cardio respiratory systems, the diagnosis of diseases or disorders associated with physical dysfunction, injury or pain and the treatment, rehabilitation and prevention or relief of physical dysfunction, injury or pain to develop, maintain, rehabilitate or augment function and promote mobility.

(2) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Authorized acts

4. (1) In the course of engaging in the practice of physiotherapy, a member is authorized, subject to the

- (ii) régir les fins auxquelles et les circonstances dans lesquelles l'acte doit être accompli,

- (iii) fixer des interdictions.

Médicaments distincts ou substances distinctes ou catégories

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou b) peuvent désigner des médicaments distincts ou des substances distinctes ou des catégories de médicaments ou de substances.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ou b) peuvent adopter par renvoi et avec les modifications jugées nécessaires d'y apporter, tout ou partie d'un ou de plusieurs documents où figure une liste de médicaments distincts ou de substances distinctes ou une liste de catégories de médicaments ou de substances.

Incorporation continue

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Document créé par un comité d'experts

(5) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit avoir été créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et par nul autre organisme.

Document mis à la disposition du public

(6) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

LOI DE 1991 SUR LES PHYSIOTHÉRAPEUTES

22. (1) L'article 3 de la *Loi de 1991 sur les physiothérapeutes* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application

3. L'exercice de la physiothérapie consiste dans l'évaluation des systèmes neuromusculaire, musculo-squelettique et cardiorespiratoire, dans le diagnostic des maladies ou des troubles associés aux dysfonctions physiques, aux blessures ou aux douleurs ainsi que dans le traitement, la rééducation et la prévention ou le soulagement de ces dysfonctions, blessures ou douleurs en vue de développer, de maintenir, de restaurer ou d'accroître la fonction physique et de promouvoir la mobilité.

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes autorisés

4. (1) Dans l'exercice de la physiothérapie, un membre est autorisé, sous réserve des conditions et restrictions

terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration, to perform the following:

1. Communicating a diagnosis identifying a disease, a physical disorder or dysfunction as the cause of a person's symptoms.
2. Moving the joints of the spine beyond a person's usual physiological range of motion using a fast, low amplitude thrust.
3. Tracheal suctioning.
4. Treating a wound below the dermis using any of the following procedures:
 - i. cleansing,
 - ii. soaking,
 - iii. irrigating,
 - iv. probing,
 - v. debriding,
 - vi. packing,
 - vii. dressing.
5. For the purpose of assessing or rehabilitating pelvic musculature relating to incontinence or pain disorders, putting an instrument, hand or finger,
 - i. beyond the labia majora, or
 - ii. beyond the anal verge.
6. Ordering the application of a prescribed form of energy.
7. Administering a substance by inhalation.

Certain procedures subject to regulations

(2) A member is not authorized to perform a procedure set out in paragraph 1, 2, 3, 4, 5 or 6 of subsection (1) unless the member complies with any applicable regulations respecting those paragraphs.

Additional requirement for certain procedures

(3) A member shall not perform a procedure under paragraph 7 of subsection (1) unless the procedure has been ordered by a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, or a member of any other College who is authorized to perform the procedure.

Professional misconduct

(4) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1) of the Health Professions Procedural Code, a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member contravenes subsection (2) or (3).

(3) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

11.1 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the

dont est assorti son certificat d'inscription, à accomplir les actes suivants :

1. Communiquer un diagnostic qui attribue les symptômes d'une personne à une maladie, à des troubles physiques ou à des dysfonctions.
2. Mouvoir les articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.
3. Pratiquer des aspirations trachéales.
4. Soigner une plaie sous le derme par l'un ou l'autre des actes suivants :
 - i. le nettoyage,
 - ii. le trempage,
 - iii. l'irrigation,
 - iv. la palpation,
 - v. le débridement,
 - vi. le tamponnement,
 - vii. l'application d'un pansement.
5. En vue d'évaluer ou de rééduquer les muscles pelviens associés à l'incontinence ou à la douleur, introduire un instrument, la main ou le doigt :
 - i. au-delà des grandes lèvres,
 - ii. au-delà de la marge de l'anus.
6. Ordonner l'application d'une forme d'énergie prescrite.
7. Administrer des substances par voie d'inhalation.

Certains actes autorisés assujettis aux règlements

(2) Un membre n'est pas autorisé à accomplir les actes autorisés prévus à la disposition 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe (1), à moins qu'il ne se conforme aux règlements applicables concernant ces dispositions.

Exigences supplémentaires relatives à certains actes autorisés

(3) Un membre ne doit pas accomplir l'acte autorisé prévu à la disposition 7 du paragraphe (1) à moins qu'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de tout autre ordre qui est autorisé à accomplir l'acte autorisé ne l'ordonne.

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(4) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1) du Code des professions de la santé, mais également si le membre contrevient au paragraphe (2) ou (3).

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

11.1 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le

Council may make regulations regulating and governing the performance of any act set out in paragraph 1, 2, 3, 4, 5 or 6 of subsection 4 (1) and ancillary matters, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) establishing requirements for the performance of the act;
- (b) governing the purposes for which, and the circumstances under which, the act must be performed;
- (c) setting prohibitions.

PSYCHOTHERAPY ACT, 2007

23. (1) The definition of “College” in section 1 of the *Psychotherapy Act, 2007* is repealed and the following substituted:

“College” means the College of Registered Psychotherapists and Registered Mental Health Therapists of Ontario; (“Ordre”)

(2) The definition of “College” in subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

“College” means the College of Registered Psychotherapists and Registered Mental Health Therapists of Ontario; (“ordre”)

(3) Section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

College established

5. The College is established under the name College of Registered Psychotherapists and Registered Mental Health Therapists of Ontario in English and Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l’Ontario in French.

(4) Subsections 8 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Restricted titles

(1) No person other than a member shall use the title “psychotherapist”, “registered psychotherapist” or “registered mental health therapist”, a variation or abbreviation or an equivalent in another language.

Representations of qualifications, etc.

(2) No person other than a member shall hold himself or herself out as a person who is qualified to practise in Ontario as a psychotherapist, registered psychotherapist or registered mental health therapist.

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

24. (1) Clauses 5 (1) (c) and (d) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* are repealed and the following substituted:

- (c) require a Council to make, amend or revoke a regulation under a health profession Act, the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*;

conseil peut, par règlement, réglementer et régir l’accomplissement de tout acte prévu à la disposition 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 du paragraphe 4 (1) et les questions accessoires, notamment :

- a) établir des exigences à l’égard de l’accomplissement de l’acte;
- b) régir les fins auxquelles et les circonstances dans lesquelles l’acte doit être accompli;
- c) fixer des interdictions.

LOI DE 2007 SUR LES PSYCHOTHÉRAPEUTES

23. (1) La définition de «Ordre» à l’article 1 de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Ordre» L’Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l’Ontario. («College»)

(2) La définition de «ordre» au paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ordre» L’Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l’Ontario. («College»)

(3) L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Création de l’Ordre

5. L’Ordre est créé sous le nom d’Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l’Ontario en français et sous le nom de College of Registered Psychotherapists and Registered Mental Health Therapists of Ontario en anglais.

(4) Les paragraphes 8 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Titres réservés

(1) Nul autre qu’un membre ne doit employer les titres de «psychothérapeute», «psychothérapeute autorisé» ou «thérapeute autorisé en santé mentale», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue.

Déclaration de compétence

(2) Nul autre qu’un membre ne doit se présenter comme une personne qui a qualité pour exercer, en Ontario, en tant que psychothérapeute, psychothérapeute autorisé ou thérapeute autorisé en santé mentale.

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

24. (1) Les alinéas 5 (1) c) et d) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) exiger d’un conseil qu’il prenne, modifie ou abroge un règlement pris en application d’une loi sur une profession de la santé, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou de la *Loi sur l’interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*;

- (d) require a Council to do anything that, in the opinion of the Minister, is necessary or advisable to carry out the intent of this Act, the health profession Acts, the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.

(2) The Act is amended by adding the following section:

College supervisor

5.0.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a person as a College supervisor, on the recommendation of the Minister, where the Minister considers it appropriate or necessary and where, in the Minister's opinion, a Council has not complied with a requirement under subsection 5 (1).

Factors to be considered

(2) In deciding whether to make a recommendation under subsection (1), the Minister may consider any matter he or she considers relevant, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the quality of the administration and management, including financial management, of the College;
- (b) the administration of this Act or the health profession Act as they relate to the health profession; and
- (c) the performance of other duties and powers imposed on the College, the Council, the committees of the College, or persons employed, retained or appointed to administer this Act, the health profession Act, the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.

Notice

(3) At least 30 days before recommending to the Lieutenant Governor in Council that a College supervisor be appointed, the Minister shall give the College a notice of his or her intention to make the recommendation and in the notice advise the College that it may make written submissions to the Minister.

Review of submissions

(4) The Minister shall review any submissions made by the College and if the Minister makes a recommendation to the Lieutenant Governor in Council to appoint a College supervisor, the Minister shall provide the College's submissions, if any, to the Lieutenant Governor in Council.

Term of office

(5) The appointment of a College supervisor is valid until terminated by order of the Lieutenant Governor in Council.

Powers of College supervisor

- (6) Unless the appointment provides otherwise, a Col-

- d) exiger d'un conseil qu'il fasse tout ce qui est nécessaire ou souhaitable, de l'avis du ministre, pour réaliser l'intention de la présente loi, des lois sur les professions de la santé, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Superviseur d'un ordre

5.0.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne superviseur d'un ordre, sur la recommandation du ministre, si ce dernier estime que cette mesure est appropriée ou s'impose et s'il est d'avis qu'un conseil n'a pas satisfait à une exigence prévue au paragraphe 5 (1).

Facteurs à prendre en considération

(2) Lorsqu'il décide s'il doit faire une recommandation pour l'application du paragraphe (1), le ministre peut prendre en considération toute question qu'il estime pertinente, notamment des questions qui se rapportent à ce qui suit :

- a) la qualité de l'administration et de la gestion, y compris la gestion financière, de l'ordre;
- b) l'application de la présente loi ou d'une loi sur une profession de la santé dans la mesure où elle se rapporte à la profession de la santé;
- c) l'exercice des autres fonctions et pouvoirs attribués à l'ordre, au conseil, aux comités de l'ordre, ou aux personnes qui sont employées, engagées ou nommées aux fins de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

Préavis

(3) Au moins 30 jours avant de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la nomination d'un superviseur d'un ordre, le ministre donne à l'ordre un préavis de son intention de le faire dans lequel il avise l'ordre qu'il peut lui présenter des observations écrites.

Examen des observations

(4) Le ministre examine les observations que présente l'ordre et s'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la nomination d'un superviseur d'un ordre, il lui fournit les observations de l'ordre, le cas échéant.

Mandat

(5) Le superviseur d'un ordre reste en fonction jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil, par décret, mette fin à son mandat.

Pouvoirs du superviseur d'un ordre

- (6) Sauf disposition contraire de l'acte de nomination,

lege supervisor has the exclusive right to exercise all the powers of a Council and every person employed, retained or appointed for the purposes of the administration of this Act, a health profession Act, the *Drug and Pharmacies Regulation Act* or the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*.

Same

(7) The Lieutenant Governor in Council may specify the powers and duties of a College supervisor appointed under this section and the terms and conditions governing those powers and duties.

Additional powers of College supervisor

(8) If, under the order of the Lieutenant Governor in Council, the Council continues to have the right to act respecting any matters, any such act of Council is valid only if approved in writing by the College supervisor.

Right of access

(9) A College supervisor has the same rights as a Council and the Registrar in respect of the documents, records and information of the College.

Report to Minister

(10) A College supervisor shall report to the Minister as required by the Minister.

Minister's directions

(11) The Minister may issue one or more directions to a College supervisor regarding any matter within the jurisdiction of the supervisor, or amend a direction.

Directions to be followed

(12) A College supervisor shall carry out every direction of the Minister.

(3) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Additional audits

(7) The College and the Advisory Council shall be subject, at any time, to any other audits relating to any aspect of its affairs as the Minister may determine to be appropriate, conducted by an auditor appointed by or acceptable to the Minister.

Auditor to submit results

(8) The auditor shall submit the results of any audit performed under subsection (7) to the Minister and the College.

(4) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of the Advisory Council

11. (1) The Advisory Council's duties are to advise the Minister and no other person on any issue from the matters described in clauses (2) (a) to (f), but only if the Minister decides to refer the issue to the Advisory Council in writing, seeking its advice, and in no other circumstances.

le superviseur d'un ordre a le droit exclusif d'exercer tous les pouvoirs d'un conseil et de chaque personne qui est employée, engagée ou nommée aux fins de l'application de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* ou de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*.

Idem

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut préciser les pouvoirs et les fonctions du superviseur d'un ordre nommé en vertu du présent article ainsi que les conditions les régissant.

Pouvoirs supplémentaires du superviseur d'un ordre

(8) Si, aux termes du décret du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil continue d'avoir le droit d'agir à l'égard de toute question, tout acte du conseil n'est valide que s'il est approuvé par écrit par le superviseur de l'ordre.

Droit d'accès

(9) Le superviseur d'un ordre possède les mêmes droits qu'un conseil et que le registrateur en ce qui concerne les documents, dossiers et renseignements de l'ordre.

Rapport présenté au ministre

(10) Le superviseur d'un ordre présente un rapport au ministre à la demande de ce dernier.

Ordres du ministre

(11) Le ministre peut donner au superviseur d'un ordre un ou plusieurs ordres sur toute question relevant de la compétence de ce dernier, ou modifier un ordre.

Obligation de suivre les ordres

(12) Le superviseur d'un ordre est tenu d'exécuter les ordres du ministre.

(3) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Vérifications additionnelles

(7) L'ordre et le Conseil consultatif sont assujettis en tout temps aux autres vérifications portant sur tout aspect de leurs affaires que le ministre juge approprié, lesquelles sont effectuées par un vérificateur qu'il nomme ou qu'il juge acceptable.

Résultats des vérifications

(8) Le vérificateur présente les résultats des vérifications effectuées en vertu du paragraphe (7) au ministre et à l'ordre.

(4) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du Conseil consultatif

11. (1) Le Conseil consultatif a pour fonction de conseiller le ministre et nulle autre personne, sur toute question en litige faisant partie des questions visées aux alinéas (2) a) à f), mais seulement si le ministre décide de la lui soumettre par écrit, sollicitant ses conseils, et dans aucune autre circonstance.

Matters that may be referred

(2) The matters that the Minister may refer to the Advisory Council are,

- (a) whether unregulated professions should be regulated;
- (b) whether regulated professions should no longer be regulated;
- (c) suggested amendments to this Act, a health profession Act or a regulation under any of those Acts and suggested regulations under any of those Acts;
- (d) matters concerning the quality assurance programs undertaken by Colleges;
- (e) each College's patient relations program and its effectiveness; and
- (f) any matter the Minister considers desirable to refer to the Advisory Council relating to the regulation of the health professions.

(5) Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Referrals to the Advisory Council

12. (1) The Minister may refer any issue within the matters described in clauses 11 (2) (a) to (e) to the Advisory Council that a Council or person asks the Minister to refer, and the Minister may refer any other issue to the Advisory Council that the Minister determines is appropriate.

Advice for Minister only

(2) Unless the Minister or this Act provides otherwise, the Advisory Council shall provide its advice to the Minister and no other person, and shall not provide advice on any issue other than the issue referred to it by the Minister.

Form and manner

(3) If the Minister refers an issue to the Advisory Council for advice, the Advisory Council shall provide its advice to the Minister only in the form and manner specified by the Minister.

(6) The Act is amended by adding the following section:

Psychotherapist title

33.1 (1) Despite section 8 of the *Psychotherapy Act, 2007*, a person who holds a certificate of registration authorizing him or her to perform the controlled act of psychotherapy and is a member of one of the following Colleges may use the title "psychotherapist" if he or she complies with the conditions in subsections (2), (3) and (4):

1. The College of Nurses of Ontario.
2. The College of Occupational Therapists of Ontario.

Questions qui peuvent être soumises au Conseil consultatif

(2) Le ministre peut soumettre au Conseil consultatif les questions suivantes :

- a) la nécessité de réglementer les professions non réglementées;
- b) la nécessité de cesser de réglementer les professions déjà réglementées;
- c) les propositions de modification de la présente loi, d'une loi sur une profession de la santé ou d'un règlement pris en application de ces lois, et les propositions de règlements pris en application de ces lois;
- d) les questions concernant les programmes d'assurance de la qualité mis sur pied par les ordres;
- e) le programme de relations avec les patients de chacun des ordres et l'efficacité de ces programmes;
- f) toute question relative à la réglementation des professions de la santé que le ministre estime souhaitable de soumettre au Conseil consultatif.

(5) L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation de questions au Conseil consultatif

12. (1) À la demande d'un conseil ou d'une personne, le ministre peut soumettre au Conseil consultatif toute question en litige faisant partie des questions visées aux alinéas 11 (2) a) à e), et il peut soumettre au Conseil toute autre question en litige qu'il juge appropriée.

Conseils destinés au ministre

(2) Sauf ordre contraire du ministre ou disposition contraire de la présente loi, le Conseil consultatif fournit des conseils au ministre et à nulle autre personne et ne doit pas fournir de conseils sur une question en litige autre que celle que lui soumet le ministre.

Forme et manière

(3) Si le ministre soumet une question en litige au Conseil consultatif en vue d'obtenir ses conseils, le Conseil ne les lui fournit que sous la forme et de la manière que précise le ministre.

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Titre de psychothérapeute

33.1 (1) Malgré l'article 8 de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, la personne qui est titulaire d'un certificat d'inscription l'autorisant à accomplir l'acte autorisé que constitue la psychothérapie et qui est membre de l'un des ordres suivants peut employer le titre de «psychothérapeute» si elle se conforme aux conditions prévues aux paragraphes (2), (3) et (4) :

1. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
2. L'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario.

3. The College of Physicians and Surgeons of Ontario.
4. The College of Psychologists of Ontario.

Oral identification

(2) A person mentioned in subsection (1) shall not describe himself or herself orally as a “psychotherapist” to any person unless the member also mentions the full name of the College where he or she is a member and identifies himself or herself as a member of that College or identifies himself or herself using the title restricted to those who are members of the health profession to which the member belongs.

Written identification

(3) A person mentioned in subsection (1) shall not use the title “psychotherapist” in writing in a way that identifies the member as a psychotherapist on a name tag, business card or any document, unless the member sets out his or her full name in writing, immediately followed by at least one of the following, followed in turn by “psychotherapist”:

1. The full name of the College where he or she is a member.
2. The name of the health profession that the member practises.
3. The restricted title that the member may use under the health profession Act governing the member’s profession.

In accordance with regulations

(4) A person mentioned in subsection (1) shall use the title “psychotherapist” in accordance with the regulations made under subsection (5).

Regulations

(5) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council of a College mentioned in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) may make regulations governing the use of title “psychotherapist” by members of the College.

(7) Subsection 36.1 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Unique identifiers

(2) A unique identifier shall be assigned by the Minister or a person designated by the Minister for each member of a College from whom information is collected under subsection (1).

Form and manner

(2.1) The unique identifier shall be in the form and manner specified by the Minister.

(8) Section 38 of the Act is amended by striking out “the Minister, an employee” and substituting “the Minister, a College supervisor appointed under section 5.0.1 or his or her staff, an employee”.

(9) The Act is amended by adding the following section:

3. L’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario.
4. L’Ordre des psychologues de l’Ontario.

Identification verbale

(2) La personne visée au paragraphe (1) ne doit pas se présenter verbalement comme «psychothérapeute» auprès d’une personne à moins de mentionner également le nom au complet de l’ordre dont elle est membre et de s’identifier comme membre de cet ordre, ou de s’identifier en utilisant le titre qui est réservé aux membres de la profession de la santé dont elle est membre.

Identification écrite

(3) La personne visée au paragraphe (1) ne doit pas utiliser le titre de «psychothérapeute» sous forme écrite, d’une manière qui l’identifie comme psychothérapeute, sur un insigne nominatif, une carte d’affaires ou un document, à moins qu’elle y indique par écrit ses nom et prénom, suivis immédiatement d’au moins une des appellations suivantes puis du titre «psychothérapeute» :

1. Le nom au complet de l’ordre dont elle est membre.
2. Le nom de la profession de la santé que le membre exerce.
3. Le titre réservé que le membre peut utiliser en vertu de la loi sur une profession de la santé qui régit sa profession.

Conformité avec les règlements

(4) La personne visée au paragraphe (1) emploie le titre de «psychothérapeute» conformément aux règlements pris en application du paragraphe (5).

Règlements

(5) Sous réserve de l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil d’un ordre visé aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) peut, par règlement, régir l’emploi du titre de «psychothérapeute» par les membres de l’ordre.

(7) Le paragraphe 36.1 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identificateurs uniques

(2) Un identificateur unique est attribué par le ministre ou la personne qu’il désigne à chacun des membres d’un ordre auprès duquel des renseignements sont recueillis aux termes du paragraphe (1).

Forme et manière

(2.1) L’identificateur unique est attribué sous la forme et de la manière que précise le ministre.

(8) L’article 38 de la Loi est modifié par substitution de «le ministre, le superviseur d’un ordre nommé en vertu de l’article 5.0.1 ou son personnel, un employé» à «le ministre, un employé».

(9) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Expert committees

43.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) establishing one or more expert committees for the purposes of this Act, the Code and health profession Acts;
- (b) specifying the functions, duties, powers and membership of an expert committee;
- (c) requiring an expert committee to provide reports and information to the Minister and providing for the content of such reports and information;
- (d) requiring information to be provided by a College or Council to an expert committee, and governing the content of the information and the form and manner and time within which the information is to be provided to the committee.

(10) The definition of “incapacitated” in subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out “member’s practice” and substituting “member’s certificate of registration”.

(11) Subsection 3 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 To develop, in collaboration and consultation with other Colleges, standards of knowledge, skill and judgment relating to the performance of controlled acts common among health professions to enhance interprofessional collaboration, while respecting the unique character of individual health professions and their members.

(12) Section 10 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.2) Where a regulation made under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or a health profession Act that was made before the coming into force of subsection 21 (1) of Schedule M to the *Health System Improvements Act, 2007* refers to the Complaints Committee, the reference shall be deemed to be to the Inquiries, Complaints and Reports Committee.

(13) Schedule 2 to the Act is amended by adding the following section:

Professional liability insurance

13.1 (1) No member of a College in Ontario shall engage in the practice of the health profession unless he or she is personally insured against professional liability under a professional liability insurance policy or belongs to a specified association that provides the member with personal protection against professional liability.

Insurance requirements

(2) A member mentioned in subsection (1) shall comply with the requirements respecting professional liability insurance or protection against professional liability specified by the College and prescribed in the regulations

Comités d’experts

43.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir un ou plusieurs comités d’experts pour l’application de la présente loi, du Code et des lois sur les professions de la santé;
- b) préciser les fonctions, les obligations et les pouvoirs d’un comité d’experts et la composition de ce comité;
- c) exiger d’un comité d’experts qu’il remette au ministre des rapports et des renseignements et prévoir le contenu de ceux-ci;
- d) exiger qu’un ordre ou un conseil remette des renseignements à un comité d’experts et régir le contenu de ceux-ci, la forme sous laquelle et la manière dont ils doivent être remis au comité ainsi que le délai imparti pour ce faire.

(10) La définition de «frappé d’incapacité» au paragraphe 1 (1) de l’annexe 2 de la Loi est modifiée par substitution de «son certificat d’inscription» à «l’exercice de sa profession».

(11) Le paragraphe 3 (1) de l’annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Élaborer, en collaboration et en consultation avec d’autres ordres, des normes de connaissance, de compétence et de jugement ayant trait à l’exécution d’actes autorisés qui sont fréquents dans l’exercice des professions de la santé pour améliorer la collaboration interprofessionnelle tout en respectant le caractère unique de chacune des professions de la santé et de leurs membres.

(12) L’article 10 de l’annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.2) Lorsqu’un règlement pris en application de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou d’une loi sur une profession de la santé avant l’entrée en vigueur du paragraphe 21 (1) de l’annexe M de la *Loi de 2007 sur l’amélioration du système de santé* fait mention du comité des plaintes, la mention est réputée une mention du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports.

(13) L’annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Assurance-responsabilité professionnelle

13.1 (1) Nul membre d’un ordre en Ontario ne doit exercer une profession de la santé sans être assuré à titre personnel contre la responsabilité professionnelle aux termes d’une police d’assurance-responsabilité professionnelle ou sans être membre d’une association précisée qui lui offre la protection à titre personnel contre la responsabilité professionnelle.

Exigences en matière d’assurance

(2) Le membre visé au paragraphe (1) satisfait aux exigences en matière d’assurance-responsabilité professionnelle ou de protection contre la responsabilité professionnelle que précise l’ordre et que prescrivent les règle-

made under the health profession Act governing the member's health profession or set out in the by-laws.

Professional misconduct

(3) In addition to the grounds set out in subsection 51 (1), a panel of the Discipline Committee shall find that a member has committed an act of professional misconduct if the member fails to comply with subsection (1) or (2).

(14) Clause 80.1 (a) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subclause:

(i.1) promote interprofessional collaboration,

(15) Subsection 85.6.1 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding “with the Registrar” after “in writing”.

(16) Subsection 85.6.2 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding “with the Registrar” after “in writing”.

(17) Subsection 93 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Offences

(1) Every person who contravenes an order made under subsection 7 (3) or section 45 or 47, or who contravenes subsection 76 (3), 82 (2) or (3), 85.2 (1), 85.5 (1) or (2) or 85.14 (2) or section 92.1 is guilty of an offence and on conviction is liable,

RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991

25. (1) Section 4 of the *Respiratory Therapy Act, 1991* is amended by adding the following paragraph:

5. Administering a prescribed substance by inhalation.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Regulations

12. (1) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council and with prior review by the Minister, the Council may make regulations,

- (a) prescribing procedures for the purpose of paragraph 1 of section 4;
- (b) prescribing substances for the purpose of paragraph 5 of section 4.

Individual or categories

(2) A regulation made under clause (1) (b) may designate individual substances or categories of substances.

Incorporation by reference

(3) A regulation made under clause (1) (b) may adopt, by reference, in whole or in part, and with such changes as are considered necessary, one or more documents set-

ments pris en application de la loi sur une profession de la santé qui régit sa profession de la santé ou qu'énoncent les règlements administratifs.

Motifs permettant de conclure à une faute professionnelle

(3) Un sous-comité du comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle non seulement d'après les motifs énoncés au paragraphe 51 (1), mais également si le membre ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (2).

(14) L'alinéa 80.1 a) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(i.1) promouvoir une collaboration interprofessionnelle,

(15) Le paragraphe 85.6.1 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par insertion de «auprès du registraire» après «par écrit».

(16) Le paragraphe 85.6.2 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par insertion de «auprès du registraire» après «par écrit».

(17) Le paragraphe 93 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Infractions

(1) Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 7 (3) ou de l'article 45 ou 47 ou contrevient au paragraphe 76 (3), 82 (2) ou (3), 85.2 (1), 85.5 (1) ou (2) ou 85.14 (2) ou à l'article 92.1 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

LOI DE 1991 SUR LES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES

25. (1) L'article 4 de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Administrer des substances prescrites par voie d'inhalation.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements

12. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des interventions pour l'application de la disposition 1 de l'article 4;
- b) prescrire des substances pour l'application de la disposition 5 de l'article 4.

Substances distinctes ou catégories

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) peuvent désigner des substances distinctes ou des catégories de substances.

Incorporation par renvoi

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) b) peuvent adopter par renvoi et avec les modifications jugées nécessaires d'y apporter, tout ou partie d'un ou de

ting out a list of individual substances or a list of categories of substances that may be prescribed or administered by injection or inhalation by members.

Rolling incorporation

(4) If a regulation provided for in subsection (3) so provides, a document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time after the making of the regulation.

Must be made by expert committee

(5) A document adopted by reference under subsection (3) may only be a document created or approved by an expert committee established under section 43.2 of the *Regulated Health Professions Act, 1991* and no other body.

Availability

(6) A document adopted by reference under subsection (3) must be named in the regulation and must be available for public inspection during normal business hours in the office of the College and must be posted on the College's website or available through a hyperlink at the College's website.

SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE WORK ACT, 1998

26. (1) The *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by adding the following section:

Psychotherapist title

47.2 Despite section 8 of the *Psychotherapy Act, 2007*, a member of the College who is authorized to perform the controlled act of psychotherapy may use the title "psychotherapist" if the member complies with the following conditions, as applicable:

1. When describing himself or herself orally as a psychotherapist, the member must also mention that he or she is a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers, or identify himself or herself using the title restricted to him or her as a member of the College.
2. When identifying himself or herself in writing as a psychotherapist on a name tag, business card or any document, the member must set out his or her full name, immediately followed by at least one of the following, followed in turn by "psychotherapist":
 - i. Ontario College of Social Workers and Social Service Workers,
 - ii. the title that the member may use under this Act.
3. The member may only use the title "psychotherapist" in compliance with this Act, the regulations and the by-laws.

(2) The Act is amended by adding the following section:

plusieurs documents où figure une liste de substances distinctes ou une liste de catégories de substances pouvant être prescrites ou administrées par voie d'injection ou d'inhalation par les membres.

Incorporation continue

(4) Si un règlement visé au paragraphe (3) le prévoit, un document adopté par renvoi désigne ce document ainsi que ses modifications successives apportées après la prise du règlement.

Document créé par un comité d'experts

(5) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit avoir été créé ou approuvé par un comité d'experts établi en vertu de l'article 43.2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et par nul autre organisme.

Document mis à la disposition du public

(6) Un document adopté par renvoi en vertu du paragraphe (3) doit être précisé dans le règlement et mis à la disposition du public aux fins de consultation dans les bureaux de l'Ordre pendant les heures normales d'ouverture, et être affiché sur le site Web de l'Ordre ou être disponible au moyen d'un hyperlien qui s'y trouve.

LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

26. (1) La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Titre de psychothérapeute

47.2 Malgré l'article 8 de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, un membre de l'Ordre qui est autorisé à accomplir l'acte autorisé que constitue la psychothérapie peut employer le titre de «psychothérapeute» s'il se conforme aux conditions suivantes, le cas échéant :

1. Lorsqu'il se présente verbalement comme psychothérapeute, le membre doit également mentionner qu'il est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario ou s'identifier en utilisant le titre qui lui est réservé en tant que membre de l'Ordre.
2. Lorsqu'il s'identifie par écrit comme psychothérapeute au moyen d'un insigne nominatif, d'une carte d'affaires ou d'un document, le membre doit y indiquer ses nom et prénom, suivis immédiatement d'au moins une des appellations suivantes puis du titre «psychothérapeute» :
 - i. Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario,
 - ii. le titre que le membre peut employer en vertu de la présente loi.
3. Le membre ne peut employer le titre de «psychothérapeute» que conformément à la présente loi, aux règlements et aux règlements administratifs.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

“Doctor” title

47.3 (1) Despite subsection 33 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*, a person who is a member of the College and holds an earned doctorate may use the title “doctor”, a variation, abbreviation or an equivalent in another language if he or she complies with the following conditions:

1. The member may only use the title “doctor” in compliance with the requirements under this Act, the regulations and the by-laws.
2. When describing himself or herself orally using the title “doctor”, the member must also mention that he or she is a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers, or identify himself or herself using the title restricted to him or her as a member of the College.
3. When identifying himself or herself in writing using the title “doctor” on a name tag, business card or any document, the member must set out his or her full name after the title, immediately followed by at least one of the following:
 - i. Ontario College of Social Workers and Social Service Workers,
 - ii. the title that the member may use under this Act.

Definition

(2) In this section,

“earned doctorate” means a doctoral degree in social work that is,

- (a) granted by a post-secondary educational institution authorized in Ontario to grant the degree under an Act of the Assembly, including a person that is authorized to grant the degree pursuant to the consent of the Minister of Training, Colleges and Universities under the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*,
- (b) granted by a post-secondary educational institution in a Canadian province or territory other than Ontario and that is considered by the College to be equivalent to a doctoral degree described in clause (a), or
- (c) granted by a post-secondary educational institution located in a country other than Canada that is considered by the College to be equivalent to a doctoral degree described in clause (a).

Commencement

27. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1, 8 and 9, subsection 10 (2), section 11, subsection 12 (2), sections 14, 16, 17, 18, 19, 22 and 23, subsections 24 (6), (13) and (14) and section 26 come

Titre de «docteur»

47.3 (1) Malgré le paragraphe 33 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, un membre de l’Ordre qui est titulaire d’un doctorat acquis peut employer le titre de «docteur», une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, s’il se conforme aux conditions suivantes, le cas échéant :

1. Le membre ne peut utiliser le titre de «docteur» que conformément aux exigences prévues par la présente loi, les règlements et les règlements administratifs.
2. Lorsqu’il se présente verbalement en utilisant le titre de «docteur», le membre doit également mentionner qu’il est membre de l’Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario ou s’identifier en utilisant le titre qui lui est réservé en tant que membre de l’Ordre.
3. Lorsqu’il s’identifie par écrit en utilisant le titre de «docteur» au moyen d’un insigne nominatif, d’une carte d’affaires ou d’un document, le membre doit y indiquer ses nom et prénom après le titre, suivis immédiatement d’au moins une des appellations suivantes :
 - i. Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l’Ontario,
 - ii. le titre que le membre peut employer en vertu de la présente loi.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au présent article.

«doctorat acquis» Doctorat en travail social qui est délivré par les établissements d’enseignement postsecondaire suivants :

- a) les établissements qui y sont autorisés en Ontario par une loi de l’Assemblée, y compris les personnes qui y sont autorisées sur consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l’excellence au niveau postsecondaire*;
- b) les établissements qui sont situés dans une province ou un territoire canadien autre que l’Ontario, si l’Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l’alinéa a);
- c) les établissements qui sont situés dans un pays autre que le Canada, si l’Ordre juge le doctorat équivalent à celui visé à l’alinéa a).

Entrée en vigueur

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1, 8 et 9, le paragraphe 10 (2), l’article 11, le paragraphe 12 (2), les articles 14, 16, 17, 18, 19, 22 et 23, les paragraphes 24 (6), (13) et (14) et

into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

28. The short title of this Act is the *Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009*.

l'article 26 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées*.